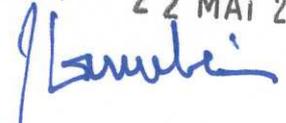




PRÉFET DE L'ISÈRE

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le 22 MAI 2015


Jean-Paul BONNETAIN

Révision du PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) des établissements ARKEMA et AREVA-CEZUS implantés sur la commune de JARRIE

Communes concernées : Brié-et-Angonnes, Champ-sur-Drac, Champagnier, Claix, Jarrie, Le Pont-de-Claix, Montchaboud, Notre-Dame-de-Mésage, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Pierre-de-Mésage, Varcès-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-le-Bas, Vif et Vizille

DOSSIER D'APPROBATION

A – Note de Présentation

Mai 2015

Table des matières

Introduction : rappels sur les PPRT et le contexte réglementaire.....	4
1.Le contexte territorial.....	8
1.1.La présentation des établissements industriels concernés et la nature des risques :.....	8
1.1.1.ARKEMA.....	8
1.1.2.CEZUS.....	9
1.2.Le contexte actuel de la prévention des risques :.....	10
1.2.1.ARKEMA.....	10
1.2.2.CEZUS.....	12
1.3.L'état actuel de la gestion des risques sur le territoire :.....	12
1.3.1.Les mesures actuelles de l'urbanisation :.....	12
1.3.2.L'information des communes en matière de risques :.....	13
1.3.3.L'information de la population :.....	13
1.4.Le contexte géographique communal et intercommunal.....	14
1.4.1.Contexte géographique.....	14
1.4.2.L'intercommunalité présente.....	14
1.4.3.Les documents d'urbanisme existants.....	15
1.4.4.Les autres risques au droit du site industriel.....	16
2.La justification du PPRT et de son dimensionnement :.....	17
2.1.La procédure :.....	17
2.1.1.Des études de dangers à la prescription du PPRT.....	17
2.1.2.De la prescription du PPRT à son approbation.....	18
2.1.3. Après l'approbation du PPRT.....	18
2.2.La justification du périmètre d'étude.....	18
2.2.1.Identification et caractérisation des phénomènes dangereux.....	18
2.2.2.Les phénomènes dangereux exclus :.....	19
2.2.3.La justification du périmètre d'étude : éventuels écarts entre ce périmètre et le périmètre d'exposition aux risques.....	19
2.2.4.L'information des acquéreurs et locataires.....	24
3.Les modes de participation du PPRT.....	25
3.1.Les modalités d'association et leur déroulement :.....	25
3.1.1.Les modalités d'association prescrites :.....	25
3.1.2.L'association pour le PPRT :.....	27
3.2.Les modalités de concertation et leur déroulement :.....	28
3.2.1.Les modalités de concertation prescrites :.....	28
3.2.2.La concertation pour le PPRT :.....	28
4.Les études techniques.....	29
4.1.Définitions préliminaires sur la caractérisation des aléas :.....	29
4.1.1.Les probabilités d'occurrence.....	29

4.1.2. Les effets et leurs intensités.....	29
4.1.3. Les aléas.....	30
4.2. Les cartes d'aléas par type d'effets.....	31
4.2.1. Carte des aléas des effets toxiques.....	32
4.2.2. Carte des aléas des effets thermiques.....	33
4.2.3. Carte des aléas des effets de surpression.....	34
4.2.4. Carte de synthèse des aléas tous types d'effets confondus.....	35
4.3. La carte des enjeux.....	36
4.3.1. L'occupation du sol.....	36
4.3.2. L'habitat.....	37
4.3.3. Activités.....	39
4.3.4. Établissements recevant du public (ERP) et équipements publics.....	40
4.3.5. Transports.....	40
4.3.6. Définition de la zone grisée.....	40
4.4. Superposition des aléas et des enjeux.....	42
4.5. Les investigations complémentaires.....	42
5. La stratégie du projet de PPRT.....	44
5.1. Principes généraux de traduction des aléas en zonage réglementaires.....	44
5.2. Les orientations principales de la stratégie du PPRT de Jarrie.....	45
6. L'élaboration du projet de PPRT.....	48
6.1. Elaboration du zonage réglementaire du PPRT de Jarrie.....	48
6.2. Le plan de zonage réglementaire et son règlement : explications détaillées de chaque zone..	49
6.2.1. Les zones R :.....	49
6.2.2. Les zones r :.....	50
6.2.3. Les zones B :.....	51
6.2.4. Les zones b :.....	52
6.2.5. Les recommandations.....	53
6.2.6. Tableau de synthèse du zonage réglementaire et des principales règles associées :.....	54
6.2.7. Stratégie concernant les infrastructures.....	56
6.3. Choix de l'ordre de priorité des mesures foncières.....	62
7. Liste des annexes à la note de présentation.....	63

Introduction : rappels sur les PPRT et le contexte réglementaire

La réglementation sur les risques industriels :

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais, produits chimiques divers...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de dangers, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations classées qui présentent les plus forts potentiels sont soumises au régime d'autorisation avec servitudes (AS) correspondant de manière schématique au classement Seveso seuil haut de la directive européenne. Pour ces établissements, la politique de prévention des risques technologiques se décline selon 4 volets :

1) La maîtrise des risques à la source :

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un système de gestion de la sécurité ou SGS.

C'est une des étapes primordiales de la démarche.

L'étude de dangers est un des piliers du dispositif. Elle est réalisée par l'exploitant et sous sa responsabilité. Elle est examinée par l'inspection des installations classées. Sur proposition de celle-ci et à la demande du préfet elle peut être expertisée par un organisme tiers.

Dans le cadre de l'examen de l'étude de dangers, une appréciation du niveau de maîtrise des risques est réalisée par l'inspection des installations classées, en s'appuyant notamment sur l'arrêté ministériel encadrant les établissements AS ainsi que la circulaire dite « MMR » pour mesures de maîtrise des risques, en date du 29 septembre 2005, reprise dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Une matrice et des règles d'améliorations et d'acceptabilité sont en particulier définies. Elles permettent :

- d'une part de statuer sur l'acceptabilité du site par rapport à son environnement humain soumis aux aléas,
- d'autre part à l'exploitant de prioriser les éventuelles mesures techniques ou organisationnelles à mettre en place.

Cependant, le risque nul n'existant pas et un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place de manière à réduire l'exposition des populations aux risques.

2) La maîtrise de l'urbanisation autour des établissements concernés :

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : plan local d'urbanisme (PLU), servitudes d'utilité publique (SUP)...Toutefois, ces dispositifs ne s'imposent qu'aux constructions futures autour des sites à risques.

Aussi, la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les plans de prévention des risques technologiques ou PPRT. Ces derniers ne s'appliquent qu'aux installations à forts potentiels dites AS et aux stockages souterrains de gaz. Outre le fait de permettre un encadrement de l'urbanisation future autour de ces sites, ils donnent aussi la possibilité de résorber les situations difficiles héritées du passé pour les établissements existant à la date de parution de la loi.

3) La maîtrise des secours :

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur via le plan d'opération interne ou POI à l'initiative de l'exploitant et le plan particulier d'intervention ou PPI à l'initiative du Préfet.

4) L'information et la concertation du public :

Le développement d'une culture du risque partagée par le public autour des sites est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les commissions de suivi de site ou CSS, qui ont remplacé les comités locaux d'information et de concertation ou CLIC, constituent des lieux de discussions et d'échanges sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs : les exploitants, les pouvoirs publics (Etat et collectivités), les associations locales, les riverains, les salariés. Des SPPPI (secrétariats permanents pour la prévention des pollutions industrielles) peuvent compléter ce dispositif. Le SPPPY de la région grenobloise a été créé en 2011.

En parallèle, les préfets et les maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). L'exploitant doit également informer les populations riveraines ; des plaquettes d'information sur les risques majeurs comportant notamment la conduite à tenir en cas d'accident sont réalisées périodiquement et diffusées via une campagne d'information du public. En Rhône Alpes, une telle campagne a eu lieu au dernier trimestre de l'année 2013.

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques ou PPRT :

La loi du 30 juillet 2003 impose l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés AS.

Elle modifie, dans son article 5, l'article L515-15 du Code de l'Environnement en ce sens :

« L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. »

Ces plans approuvés par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettent principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- des mesures d'expropriation par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à leur profit peuvent être déclarées d'utilité publique par l'Etat en cas de risque important d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine,
- les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent instaurer un droit de délaissement pour cause de risque important d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine,
- des interdictions peuvent être formulées ou des prescriptions peuvent être imposées aux constructions existantes et futures, en vue de renforcer la protection de leurs occupants.
- des recommandations peuvent également être faites sur le même sujet.

Le financement des mesures foncières d'expropriation et de délaissement à l'extérieur du site ainsi que des éventuelles mesures techniques supplémentaires de maîtrise des risques sur le site industriel sera défini par conventions entre l'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs regroupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan. Les modalités sont encadrées par la circulaire du 03 mai 2007.

Afin de mettre en œuvre les plans de prévention des risques technologiques, un décret d'application en date du 7 septembre 2005 (codifié depuis dans les articles R515-39 à R515-50 du code de l'environnement) ainsi qu'une circulaire d'application en date du 3 octobre 2005, remplacée par la circulaire du 10 mai 2010 précitée ont complété la loi.

Conformément à l'article R515-41- I et II du code de l'environnement, le plan se compose des pièces suivantes :

- quatre documents obligatoirement présents :
 - note de présentation,
 - documents graphiques dont le plan de zonage réglementaire,
 - règlement,
 - recommandations visant à renforcer la protection des populations.
- les documents optionnels suivants, si les besoins de la procédure ont conduit à leur élaboration :
 - « mesures supplémentaires » de maîtrise des risques, nature et coûts associés (dans le cas présent, annexe à la présente note de présentation)

- estimation du coût des mesures foncières (expropriation, délaissement) (dans le cas présent, annexe à la présente note de présentation),
- ordre de priorité retenu pour les différents secteurs prévus par le plan.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues à l'article R515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

La présente note a pour objet de présenter le PPRT révisé de Jarrie et son processus d'élaboration. Le déroulement général du processus d'élaboration d'un PPRT, précisant en particulier le positionnement de l'enquête publique prévue à l'article L515-22 du code de l'environnement dans ce processus, est fourni en annexe 1.

Pour ce faire, elle rappelle les informations relatives aux établissements concernés mais aussi les éléments techniques qui ont conduit à la définition du périmètre, le contexte socio-économique et les enjeux. Le périmètre d'étude ainsi que les options retenues pour le déroulement de la procédure seront également précisés. Enfin, les choix stratégiques ayant conduit au règlement sont exposés.

La présente note de présentation suit le plan proposé par le guide élaboré par le ministère en charge de l'écologie, en l'adaptant. Elle vaut note de présentation au sens de l'article R.123-8 du code de l'environnement.

1. Le contexte territorial

1.1. La présentation des établissements industriels concernés et la nature des risques :

Les établissements concernés figurent ci-dessous ainsi que quelques rappels sommaires d'éléments les caractérisant. Ils sont tous les deux implantés sur la commune de Jarrie.

1.1.1. ARKEMA

Le site, créé en 1916, a une vocation « chlориère » et exerce la majorité de son activité dans la chimie de base. Les quatre produits de base fabriqués sur le site sont le chlore, la soude, l'hydrogène et le chlorate de sodium.

A cette activité historique, s'ajoute une activité liée aux produits oxygénés : eau oxygénée, chlorate et perchlorate de sodium. A ce jour, l'unité de fabrication d'eau oxygénée de Jarrie est la plus grosse unité au monde.

Cet établissement est classé AS au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

1111-2 : emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides (mercure)

1138-1 : emploi ou stockage du chlore

1151-1 : emploi ou stockage de substances particulières (hydrate d'hydrazine)

1172-1 : stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (eau de javel)

1200 : fabrication, emploi ou stockage de substances comburantes (chlorate, perchlorate, peroxyde d'hydrogène)

1412-1 : stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (chlorure de méthyle).

L'effectif est d'environ 400 personnes. La superficie du site est d'environ 60 ha.

Les différentes unités concernées sont les suivantes :

atelier de fabrication de perchlorate de sodium ;

atelier de fabrication de chlorate de sodium ;

atelier de fabrication chlore/soude ;

atelier de fabrication de javel ;

atelier de fabrication de chlorure de méthyle (comprenant le stockage de méthanol) ;

atelier de fabrication de chlorure d'aluminium ;

atelier de fabrication de jarylecs ;

atelier du secteur utilités ;

atelier de fabrication d'eau oxygénée ;

unité de production d'hydrogène ;

unité de petites fabrications (U.P.F.) ;

magasin de produits finis.

A ces unités s'ajoutent les ponts de tuyauteries reliant les unités et acheminant les différents fluides.

Les principaux potentiels de dangers sont représentés par les unités fabriquant, utilisant ou stockant du chlore ou du chlorure d'hydrogène ainsi que par les canalisations inter-unités ou inter-établissements transportant ces produits.

Les phénomènes dangereux correspondant à ces unités génèrent essentiellement des effets toxiques qui sont redoutés dans environ 55% des phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site.

Les phénomènes dangereux ayant des effets thermiques représentent environ 30% des phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site en cas d'accident.

Les phénomènes dangereux ayant des effets de surpression représentent donc environ 15% des phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site en cas d'accident.

Les types de phénomènes dangereux les plus répandus sont les pertes de confinement de produit toxique.

Il s'agit, par exemple, de la rupture d'une canalisation de transport de gaz ou de liquide toxique tel que le chlore ou le chlorure d'hydrogène (HCl).

La perte de confinement de produits inflammables (comme la rupture d'une canalisation de chlorure de méthyle) crée des phénomènes dangereux de type « explosion de nuage de gaz inflammable » qui ont à la fois des effets thermiques et de surpression.

1.1.2. CEZUS

CEZUS Jarrie produit essentiellement deux métaux réfractaires : le zirconium et hafnium, principalement destinés à l'industrie nucléaire et à l'aéronautique. La fabrication a débuté en 1961.

D'autres produits chimiques sont fabriqués ou valorisés :

les tétrachlorures de zirconium et de hafnium,

le chlorure de magnésium,

les oxydes de zirconium et de hafnium.

Cet établissement est classé AS au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

1173-1 : stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques.

L'effectif est d'environ 250 personnes et l'usine occupe environ 10 ha.

Les différentes unités concernées sont les suivantes :

- secteur chimie carbochloration et effluents : chloration et sublimation et annexes ;
- secteur chimie PS et stockages : procédé séparation (PS) et son laboratoire ;
- secteur métal Kroll : atelier Kroll et annexes ;
- secteur métal Hafnium : atelier hafnium et son laboratoire ;
- secteur traitement : traitement des effluents liquides, oxydeur thermique, traitement des effluents gazeux de la carbochloration, stabilisation des résidus radifères.

Les principaux potentiels de danger de CEZUS sont représentés par les unités fabriquant ou stockant les chlorures de zirconium ou hafnium, par les unités utilisant le chlore ainsi que par les canalisations inter-unités ou inter-établissement transportant le chlore ou des gaz toxiques.

Comme pour ARKEMA, les phénomènes dangereux générant des effets toxiques sont majoritaires pour les installations de CEZUS. Des effets toxiques sont redoutés dans environ 70% des phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site.

Les phénomènes dangereux ayant des effets thermiques représentent seulement 10% des phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site en cas d'accident.

Les phénomènes dangereux ayant des effets de surpression représentent donc environ 20% des phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site en cas d'accident.

De nombreux phénomènes dangereux ayant des effets toxiques trouvent leur origine dans l'épandage de chlorure de zirconium ou de hafnium. Ces composés, se présentant sous forme de poudre, réagissent avec l'humidité de l'air pour former un gaz toxique : du chlorure d'hydrogène (HCl).

Les autres types de phénomènes dangereux les plus répandus sur le site de CEZUS sont les pertes de confinement de produit toxique. Il s'agit, par exemple, de la rupture de la canalisation de transport de gaz toxique tel que le gaz issu des fours chloreurs ou le chlore en provenance d'ARKEMA.

1.2. Le contexte actuel de la prévention des risques :

1.2.1. ARKEMA

Le tableau ci-dessous récapitule la chronologie de remise et d'examen des études de dangers en liaison avec le PPRT.

Unité	Remise	1 ^{er} examen	Date et référence de l'arrêté préfectoral prescrivant les mesures complémentaires	Date et référence de l'arrêté préfectoral prescrivant les mesures supplémentaires
Atelier Chlore-soude	31/12/2004	27/04/2007	n°2010-09072 du 8 novembre 2010	n°2011332-0014 du 28 novembre 2011
Ponts de tuyauteries	31/12/2004	08/09/2007		
Atelier Javel	21/12/2006	22/02/2008		

Atelier Chlorate de sodium	28/08/2008	03/06/2009		
Atelier Chlorure de méthyle	21/12/2006	22/02/2008		
Atelier Jarylecs	08/12/2009	25/06/2010		
Atelier Eau Oxygénée	31/05/2005	27/06/2007		
Atelier UPF/Clonacire	13/04/2006	27/04/2007		
Magasin Produits Finis	20/12/2006	29/05/2008		

L'installation et l'exploitation de l'unité de production d'hydrogène et de l'électrolyse à membrane ont respectivement été autorisées par les arrêtés préfectoraux n°2011201-0031 du 20 juillet 2011 et n°2013351-0024 du 17 décembre 2013. Les études des dangers relatives à ces unités ont été examinées par l'inspection de installations classées dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter correspondantes.

Les mesures de maîtrise des risques complémentaires devront être mises en place par ARKEMA avant le 31 décembre 2014. Les mesures de maîtrise des risques supplémentaires, qui font l'objet de l'annexe 4, devront quant à elles être mises en œuvre au plus tard le 21 décembre 2015 conformément à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 les prescrivant joint en annexe 5. Une nouvelle salle d'électrolyse à membrane a été mise en service en janvier 2014 suite à l'arrêt de l'électrolyse à mercure en octobre 2013. La mise en service s'est accompagnée d'améliorations apportées à plusieurs équipements (stockages, filtres,...) ainsi que du renforcement du principal pont de canalisations.

De manière additionnelle aux mesures complémentaires et supplémentaires citées ci-dessus qui conditionnent l'aléa ou la probabilité de survenue d'un accident et afin de réduire l'importance des mesures foncières, ARKEMA va procéder, à l'intérieur de son usine, au déplacement du pont-bascule et de la voie ferrée de stationnement de wagons de chlorure de méthyle en attente d'expédition.

L'établissement dispose par ailleurs d'un POI à jour et régulièrement testé : référence SEC-3-9302 édité le 19 novembre 2010. Il doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement. Le dernier exercice a eu lieu le 17 juillet 2013.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise clôturée de l'établissement, un PPI commun aux deux établissements classés AS de la plate-forme chimique à l'origine du risque a été élaboré par la préfecture : la dernière révision date du 24 novembre 2005. Sa mise en œuvre est de la compétence du Préfet. Le dernier exercice s'est déroulé le 24 octobre 2006.

1.2.2. CEZUS

Le tableau ci-dessous récapitule la chronologie de remise et d'examen des études de dangers en liaison avec le PPRT.

Unité	Remise	1 ^{er} examen	Date et référence de l'arrêté préfectoral prescrivant les mesures complémentaires
Atelier Kroll	23/04/07	22/09/08	n°2010-09446 du 17 novembre 2010
Procédé S	24/04/07	22/09/08	
Traitement des effluents liquides et oxydeur thermique	24/04/07	22/09/08	
Unité Sublimation	28/05/07	22/09/08	
Unité Carbochloration	18/06/07	22/09/08	
Atelier Hafnium	15/11/07	22/09/08	
Établissement	19/12/07	22/09/08	
Unité Traitement du SiCl ₄	14/02/08	22/09/08	
Unité de traitement des effluents gazeux	15/07/08	22/09/08	
Unité de stabilisation des résidus radifères	15/07/08	22/09/08	
Unité du laveur 3	15/07/08	22/09/08	

Les mesures de maîtrise des risques complémentaires devront être mises en place par CEZUS avant le 31 décembre 2014. La cessation de l'exploitation de l'atelier de fabrication du tétrachlorure de silicium est d'ores et déjà effective.

L'établissement dispose par ailleurs d'un POI à jour et régulièrement testé ; il a fait l'objet d'une refonte en avril 2011 et d'une mise à jour en septembre 2011. Il doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement. Le dernier exercice a eu lieu le 3 juillet 2013.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise clôturée de l'établissement, un PPI commun aux deux établissements classés AS de la plate-forme chimique à l'origine du risque a été élaboré par la préfecture : la dernière révision date du 24 novembre 2005. Sa mise en œuvre est de la compétence du Préfet. Le dernier exercice s'est déroulé le 16 octobre 2012.

1.3. L'état actuel de la gestion des risques sur le territoire :

1.3.1. Les mesures actuelles de l'urbanisation :

La commune de Jarrie dispose d'un POS approuvé le 15 décembre 1992 et qui a fait l'objet depuis de 4 modifications et 1 révision simplifiée. La dernière modification a été approuvée le 1^{er} décembre 2009. Le POS de la commune de Jarrie diagnostique sur le quartier de Basse-Jarrie :

- autonomie en matière d'équipements et de service (p11 RP du POS de 1992),
- réhabilitation de Basse-Jarrie liée à l'image négative résultant du risque chimique, quartier disposant de la partie la plus importante de la commune en matière

d'habitants, de commerces et de services (p12 RP du POS de 1992).

Il affiche les objectifs suivants pour ce qui concerne le développement de Basse-Jarrie :

- confortement des bourgs tout en limitant la croissance urbaine diffuse,
- revalorisation du tissu urbain dégradé,
- valorisation de l'espace public,
- amélioration du fonctionnement urbain et des échanges avec Champ sur Drac.

La commune de Champ sur Drac dispose quant à elle d'un POS approuvé le 17 août 1993, modifié en 1998 et 2003 et mis en compatibilité le 07 août 2012. Le POS de la commune prévoit, pour le secteur concerné (page 3 du rapport de présentation du POS) :

- de réorienter et poursuivre une politique foncière pour contrôler les friches industrielles en bordure de la Romanche et celles situées sous le coup de prescriptions liées aux risques technologiques dans le but de les soustraire aux différentes pressions de l'urbanisation et d'en prévoir à terme un aménagement permettant d'atteindre une meilleure protection de l'urbanisation existante (cité Navarre, secteur des sables) et une restauration paysagère (délaissés Navarre et Atochem),
- d'améliorer l'image de l'entrée dans la commune à partir de la RN85,
- de recréer une identité communale autour du secteur annexe-mairie en améliorant, développant et renforçant le centre actuel qui regroupe une grande partie de la population et la majorité des équipements.

La commune de Champ sur Drac s'est lancée dans la révision de son POS le 9 juillet 2001, PLU dont le PADD a été débattu en conseil municipal le 3 juin 2013. Les objectifs du PADD sur le secteur considéré sont les suivants :

- l'urbanisation doit évoluer en respectant l'équilibre entre aménagement et protection, en raison notamment des risques technologiques,
- les équipements publics doivent évoluer vers la partie sud de la commune.

1.3.2. L'information des communes en matière de risques :

Le PPRT 1 de Jarrie approuvé le 20 décembre 2010 a permis d'afficher réglementairement les risques technologiques sur les 14 communes concernées.

Dans le cadre de la révision du PPRT1 prescrite le 21 décembre 2011, les communes ont été informées des possibilités d'évolution de l'affichage des risques technologiques (voir détails des réunions d'association et de concertation en section 3 de la présente note de présentation).

1.3.3. L'information de la population :

Une campagne d'information préventive du public riverain des installations industrielles à risques faisant l'objet d'un PPI (SEVESO seuil haut et installations nucléaires de base) s'est déroulée en région Rhône-Alpes au cours du dernier trimestre de l'année 2013. Elle a consisté en :

- des réunions publiques : pour le site de Jarrie, une réunion publique s'est tenue à Champ sur Drac le 17 octobre 2013,
- la distribution d'une brochure d'information spécifique dans les boîtes aux lettres des riverains,
- la diffusion d'affichettes « les bons réflexes »,
- la publication de supports divers : lettre d'information « Regards sur le Risque », dossier sur la campagne, CD-rom, cartes postales, etc...
- la mise à disposition du public de l'ensemble des informations et outils de la campagne sur le site internet « lesbonsreflexes.com »,
- l'ouverture d'une page Facebook et d'un compte Twitter,
- la mise à disposition d'un numéro vert,
- la transmission d'une chemise pédagogique aux établissements scolaires,
- deux expositions itinérantes dans les écoles,
- la présentation d'une pièce de théâtre pour enfants,
- la participation à la fête de la science.

Une telle campagne, qui est à la charge des exploitants, est renouvelée tous les 5 ans.

1.4. Le contexte géographique communal et intercommunal

1.4.1. Contexte géographique

La région se situe au sud de Grenoble, à l'entrée d'accès routiers vers le massif de l'Oisans (vallée de la Romanche) et vers le Trièves et le Vercors (vallées du Drac et de la Gresse). Elle est traversée par le Drac et ses affluents (Romanche, Gresse).

Les principaux axes de circulation qui la traversent sont les autoroutes A480 et A51, la RN 85 et les RD1085b, RD 1075 et RD 1091 ainsi que la voie de chemin de fer RFF (ligne Grenoble-Gap via Veynes, gare de Jarrie).

Le territoire concerné par le périmètre d'étude du projet de PPRT (cf chapitre 2.4) est à la croisée de plusieurs enjeux importants. Il est sous l'influence de la proximité de l'agglomération grenobloise et ouvre également l'accès au secteur de montagne de l'Oisans, et à ses activités touristiques, d'une part, et l'accès au plateau matheysin, par la montée de Laffrey en direction de Gap (RN 85).

1.4.2. L'intercommunalité présente

Sur les 14 communes concernées par le PPRT de Jarrie, quatre d'entre elles faisaient partie de la métropole Grenoble-Alpes-Métropole (La Métro). Il s'agit de Claix, Le Pont de Claix, Varcès-Allières et Risset, Vif.

Les dix autres communes incluses dans le périmètre d'étude du PPRT de Jarrie faisaient partie de la communauté de communes du Sud Grenoblois (CCSG). Il s'agit de Brié-et-

Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac, Jarrie, Montchaboud, Notre Dame-de-Mésage, Saint-Georges de Commiers, Saint-Pierre de Mésage, Vaulnavey-le-Bas, Vizille.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les 14 communes ont été rattachées à la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes-Métropole (La Métro) qui constitue une collectivité compétente au regard du PPRT car percevant la contribution économique territoriale (ex taxe professionnelle unique).

1.4.3. Les documents d'urbanisme existants

Les documents d'urbanisme applicables dans les communes intègrent, l'existence d'un risque technologique puisque les 14 communes impactées ont annexé à leur document d'urbanisme le PPRT 1 approuvé le 12 décembre 2010.

Ces annexions ont été réalisées au premier semestre 2011.

Le PPRT annexé au document d'urbanisme vaut servitude d'utilité publique (selon l'article L562-4 du code de l'environnement).

Le tableau ci-après donne la liste des documents d'urbanisme applicables sur les communes concernées par le PPRT avant révision :

COMMUNES	Document d'urbanisme approuvé	Dernière approbation
BRIE ET ANGONNES	POS approuvé le 14/04/2000	Modification n°2 approuvée le 23/06/2009
CHAMPAGNIER	POS approuvé le 19/02/2001	Modification n°1 approuvée le 09/10/2007
CHAMP SUR DRAC	POS approuvé le 17/08/1993	Modification n°3 approuvée le 13/02/2009 mis en compatibilité le 07 août 2012
CLAIX	PLU approuvé le 10/06/2010	-
JARRIE	POS approuvé le 15/12/1992	Modification n°5 approuvée le 01/12/2009
LE PONT DE CLAIX	POS approuvé le 30/06/1994	Modification n°6 approuvée le 19/11/2009
MONTCHABOUD	POS approuvé le 08/06/2000	Modification n°1 approuvée le 26/11/2007
NOTRE DAME DE MESSAGE	POS approuvé le 24/09/1999	-
ST GEORGES DE COMMIIERS	PLU approuvé le 11/02/2008	Modification n°1 approuvée le 29/06/2009
ST PIERRE DE MESSAGE	POS approuvé le 30/04/1987	Modification n°1 approuvée le 10/11/2006
VARCES, ALLIERES ET RISSET	PLU approuvé le 03/10/2007	Modification n°1 approuvée le 12/01/2010
VAULNAVEYS LE BAS	POS approuvé le 07/09/2000	Modification n°2 approuvée le 15/09/2008
VIF	PLU approuvé le 03/07/2007	-
VIZILLE	POS approuvé le 15/01/1981	Révision simplifiée n°2 approuvée le 14/12/2009

1.4.4. Les autres risques au droit du site industriel

Risques naturels :

Le recensement des risques naturels existant au droit de la plate-forme chimique permet de faire ressortir les éléments qui ont été pris en compte dans les scénarios étudiés dans les études de danger, utilisés dans ce PPRT.

Le site de Jarrie est concerné par le risque sismique. Dans la réglementation actuellement en vigueur (décret du n°2010-1255 du 22 octobre 2010), le secteur est classé en zone de sismicité 4 ou moyenne (sur une échelle allant de 1 = risque sismique le plus faible, à 5 = risque sismique le plus fort).

En ce qui concerne le risque d'inondation par la rivière La Romanche, de type « crue rapide de rivière », un plan de prévention des risques inondation ou PPRI Romanche aval a été approuvé le 5 juillet 2012, sur le sous-bassin qui va de Saint-Barthélémy de Séchilienne à la confluence Drac-Romanche et inclut, dans son périmètre, la commune de Jarrie.

Le PPRI intègre le risque d'éboulement de Séchilienne dont les hypothèses ont été revues en 2009 : pour l'aléa de référence de fréquence centennale retenu dans le PPRI Romanche-aval, la plate-forme de Jarrie n'est plus inondée par la Romanche ; seul le parking réservé au personnel, situé au sud de la plate-forme sur la commune de Champ-sur-Drac reste en zone inondable.

Rupture de barrages :

La plate-forme industrielle est incluse dans le périmètre des PPI des barrages de Grand-Maison, de Monteynard, du Chambon, du Verney, du Sautet et de Notre Dame de Commiers. Conformément à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, est exclue des événements externes pouvant générer un phénomène dangereux, la rupture des barrages visée par la circulaire 70-15 du 14 août 1970 relative aux barrages intéressant la sécurité publique.

2. La justification du PPRT et de son dimensionnement :

L'introduction rappelle le contexte réglementaire du PPRT.

Le PPRT, par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation future, réglemente les occupations et utilisations des sols de manière à les rendre compatibles avec les niveaux d'aléas générés.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre en application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L126-1 du même code.

2.1. La procédure :

Le PPRT est élaboré par une équipe projet composée d'agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Rhône-Alpes et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère.

2.1.1. Des études de dangers à la prescription du PPRT

La démarche suivie pour aboutir à la proposition de prescription de l'élaboration du PPRT peut être résumée au travers des principales étapes suivantes :

1. premier examen par l'inspection des installations classées des études de dangers élaborées par l'exploitant, conformément aux notes qualité de la DREAL Rhône-Alpes et demandes éventuelles de compléments et/ou de tierce-expertises dans le cas de points spécifiques et/ou non couverts par une réglementation. Cet examen est réalisé au regard notamment des exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et de leurs circulaires d'application,
2. compléments d'étude remis par l'exploitant, en réponse aux demandes de l'inspection des installations classées,
3. examen final des études de dangers avec notamment prescription éventuelle des demandes techniques résiduelles,
4. détermination du périmètre d'étude et réalisation de la cartographie des aléas,
5. consultation de la Commission de Suivi de Site (CSS), précédemment Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC), prévu autour de chaque site AS – autorisation avec servitudes – ou d'un groupe de sites proches, notamment sur les résultats des évaluations des études de dangers et la proposition du périmètre d'étude en résultant.

Pour le PPRT de Jarrie cette consultation a été réalisée lors de la réunion du 28 juin 2011. Le compte-rendu de cette réunion a été diffusé par le préfet de l'Isère, président du CLIC (devenu depuis CSS), le 4 octobre 2011.

6. prescription de la révision par arrêté préfectoral du 21 décembre 2011.

2.1.2. De la prescription du PPRT à son approbation

Il est à noter qu'un premier PPRT de Jarrie (ou PPRT 1 de Jarrie) a été approuvé le 20 décembre 2012. La procédure de révision du présent PPRT de Jarrie (ou PPRT 2 de Jarrie) permet de prendre en compte l'évolution des risques industriels.

Après la prescription de la révision par arrêté préfectoral du 21 décembre 2011, la suite de la procédure administrative est la suivante :

- Consultation des Personnes et Organismes Associés (POA) pour un délai de 2 mois. A l'issue de la consultation des POA, les observations émises sont analysées, et le PPRT est éventuellement modifié. La consultation des POA a été effectuée du 6 novembre 2013 au 6 janvier 2014
- Enquête Publique pour un délai de 1 mois.
- Rapport du commissaire enquêteur
- A l'issue de l'Enquête Publique, les observations émises sont analysées, et le PPRT est éventuellement modifié.
- Approbation du PPRT par le Préfet.

L'annexe 1 de la présente note de présentation synthétise le déroulement de la procédure d'élaboration du PPRT 2 de Jarrie.

2.1.3. Après l'approbation du PPRT

Une fois approuvé, le PPRT vaut servitude d'utilité publique (SUP) et doit être annexé au document d'urbanisme des communes concernées dans l'année selon le code de l'environnement article L562-4. L'approbation du plan ne dispense pas de l'usage de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, autant que de besoin, en cas de connaissance d'un risque complémentaire.

2.2. La justification du périmètre d'étude

2.2.1. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux

L'étude de dangers, réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, est un des piliers de base du dispositif de maîtrise des risques. Fondée sur les résultats des analyses de risques, elle permet, notamment en vue de l'élaboration du PPRT, d'identifier puis de caractériser les phénomènes dangereux générés par le site. Pour ceux dont les effets, une fois dimensionnés, font apparaître un impact sur les personnes en dehors des limites de l'établissement, une caractérisation en cinétique, rapide ou lente, en probabilité et en gravité, est réalisée, en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Dans le cas du PPRT de Jarrie, le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression.

Le tableau récapitulatif des phénomènes dangereux pris en compte pour la définition du périmètre et la caractérisation des aléas figure en annexe 3 à la présente note.

2.2.2. Les phénomènes dangereux exclus :

La méthodologie mise en œuvre pour les PPRT conduit à permettre l'exclusion de certains phénomènes dangereux mais dans des conditions cadrées par des circulaires ministérielles.

La circulaire du 10 mai 2010, qui a abrogé d'autres textes plus spécifiques, permet de ne pas prendre en compte certains initiateurs, et par là même, certains phénomènes pour la définition du périmètre PPRT.

La circulaire dite PPRT du 3 octobre 2005, remplacée par la circulaire du 10 mai 2010 précitée, précise :

« Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis-à-vis de chaque scénario identifié
- ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique, en place ou prescrite».

Dans le cadre du PPRT de Jarrie, les exclusions pratiquées se sont essentiellement appuyées sur ces dispositions de la circulaire du 3 octobre 2005 remplacée par la circulaire du 10 mai 2010 précitée.

Synthèse des résultats des études de dangers :

Le tableau figurant en annexe 3 compile l'ensemble des aléas pris en compte pour le PPRT, classés par établissement. La cartographie correspondant au périmètre d'étude a été établie à partir des éléments fournis par ce tableau.

2.2.3. La justification du périmètre d'étude : éventuels écarts entre ce périmètre et le périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'étude :

Le périmètre d'étude fait partie des données de base du PPRT et figure dans l'arrêté préfectoral de prescription de ce dernier et ce conformément aux articles R515-39 à 50 du code de l'environnement fixant les règles d'élaboration du PPRT.

Au plan pratique, le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus en application de la règle fixée par la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT.

Le périmètre d'étude du plan est représenté sur la carte figurant à l'annexe 2 du présent rapport, en annexe à l'arrêté préfectoral qui a prescrit la révision du PPRT. Les 14 communes concernées par ce périmètre d'étude sont Jarrie, Brié et Angonnes,

Champagnier, Champ sur Drac, Claix, Le Pont de Claix, Montchaboud, Notre Dame de Mésage, Saint Georges de Commiers, Saint Pierre de Mésage, Varcès Allières et Risset, Vaulnaveys le bas, Vif et Vizille.

Le périmètre d'exposition aux risques :

Il correspond au périmètre défini après mise en place des ultimes mesures de maîtrise des risques. De manière générale, le périmètre d'exposition aux risques englobe le périmètre réglementé, c'est-à-dire celui pour lequel des prescriptions sont édictées, augmenté des zones où des recommandations sont proposées.

Après approbation du PPRT, ce périmètre devient celui à l'intérieur duquel l'information des acquéreurs et locataires est poursuivie.

Les écarts entre les 2 périmètres :

La présente révision du PPRT de Jarrie, désigné PPRT 2 de Jarrie, a pour vocation de limiter l'impact des risques sur le territoire, en réduisant le zonage réglementaire du PPRT initialement approuvé le 20 décembre 2010, désigné PPRT 1.

Le PPRT 1, approuvé le 20 décembre 2010, correspond à l'affichage réglementaire des risques technologiques à cette date, incluant les mesures complémentaires de maîtrise des risques retenues par les exploitants à l'origine de ces risques.

Le PPRT 2, une fois approuvé, correspond à l'affichage réglementaire des risques technologiques une fois les mesures supplémentaires de maîtrise des risques (listées en annexe 4) totalement réalisées chez les exploitants à l'origine des risques.

Les mesures supplémentaires ont été prescrites aux exploitants par arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2011 (annexe 5). Les exploitants dispose d'un délai courant jusqu'au 21 décembre 2015 pour mettre en œuvre ces mesures supplémentaires de réduction des risques.

Comme l'indique la réglementation, code de l'environnement à son article R515-41, *Il peut être tenu compte, pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, des travaux et mesures déjà prescrits aux exploitants. C'est le choix retenu pour l'élaboration du PPRT 2. Ce choix ne dispense pas de l'application de mesures en complément de la réglementation, par l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, concernant les prescriptions nécessaires à la sécurité publique, notamment dans la période transitoire, pendant laquelle le PPRT 2 sera approuvé, mais durant laquelle la réalisation concrète des mesures supplémentaires n'aura pas été totalement faite (avant le 21 décembre 2015).*

Il est important de noter que **le périmètre d'étude du présent PPRT** est différent du **périmètre d'exposition aux risques du PPRT**.

Le périmètre d'étude du PPRT 2 de Jarrie est identique à celui du PPRT 1 de Jarrie. Ce périmètre d'étude est défini dans l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 prescrivant la révision du PPRT 1 de Jarrie. Il concerne 14 communes et s'étend sur un diamètre d'environ 4,100km autour du site industriel.

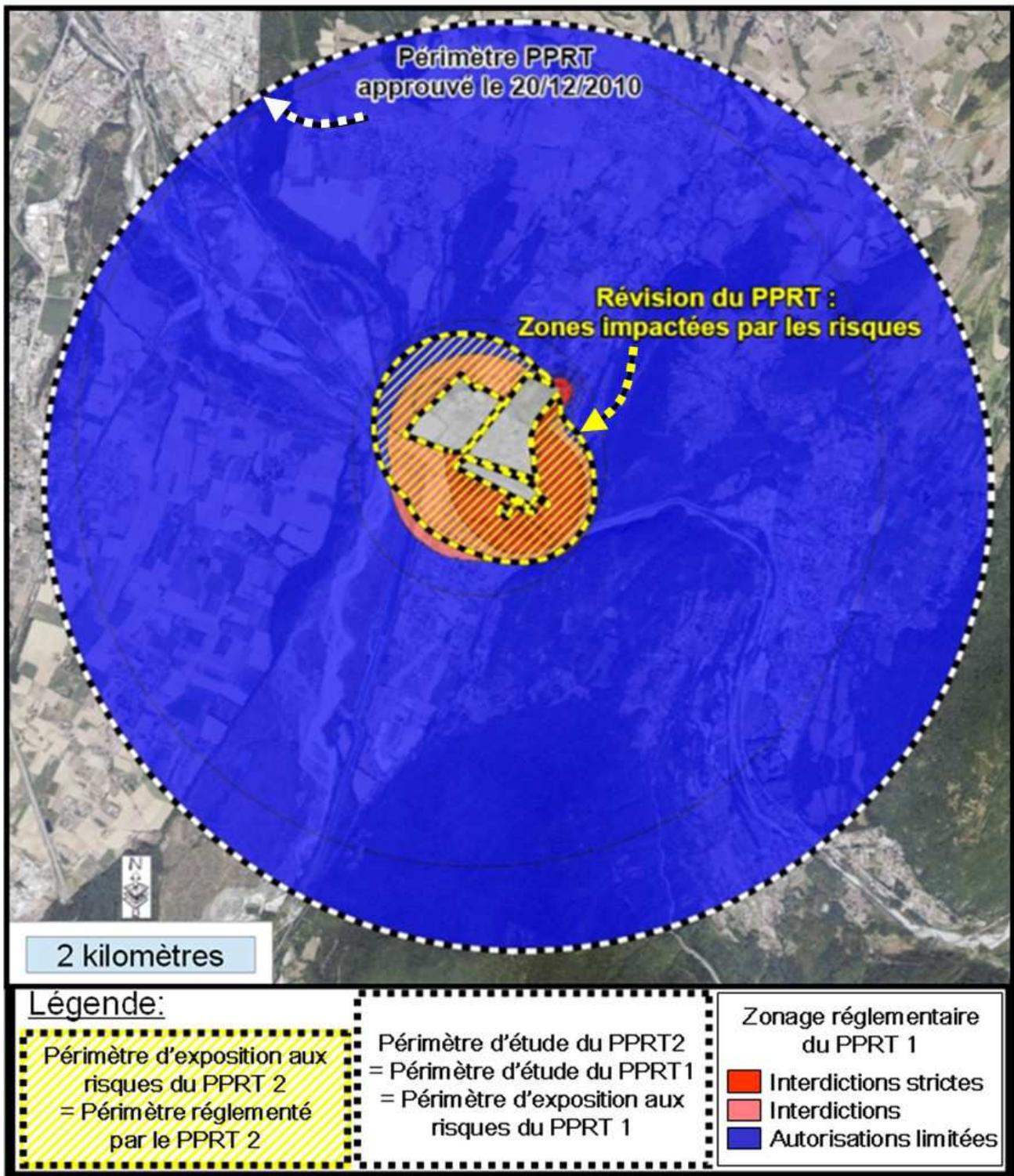
Le périmètre d'exposition aux risques correspond, quant à lui, aux zones réellement soumises à un aléa d'après les phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du

PPRT 2 de Jarrie, c'est-à-dire en tenant compte de la réalisation des mesures supplémentaires. Ce périmètre d'exposition aux risques est d'environ 800m autour du site (700m pour ARKEMA et 780m pour CEZUS-AREVA). Le périmètre d'exposition aux risques ne concernera au final, après mise en œuvre de la totalité des mesures supplémentaires au sein de l'usine ARKEMA, que 6 communes : Jarrie, Champagnier, Champ sur Drac, Montchaboud, Notre Dame de Mésage et Varcès Allières et Risset (dont deux principalement : Jarrie et Champ sur Drac).

Le tableau ci-après présente les gains en termes de réduction des risques entre le PPRT 1 et le PPRT 2, c'est à dire entre le PPRT initial et sa présente révision.

	PPRT initial ou PPRT 1	PPRT révisé
Zones d'aléas	4100 m	800 m environ (700 m ARKEMA, 780 m CEZUS)
Communes impactées par des zones d'aléas	14	6 dont 2 principalement
Nombre de logements impactés	9000 environ (8917)	1000 environ (982)
Coût des mesures foncières (ESG France Domaine) + mesures supplémentaires (en millions d' €)	300	106
Estimation de la population riveraine impactée = Nombre de logements * 2,3 (nombre moyen d'occupants par résidence principale © INSEE 2009) [en nombre de personnes]	20500	2300

La figure ci-dessous illustre géographiquement les gains en termes de réduction des risques entre le PPRT 1 et le PPRT 2, c'est-à-dire entre le PPRT initial et sa présente révision.

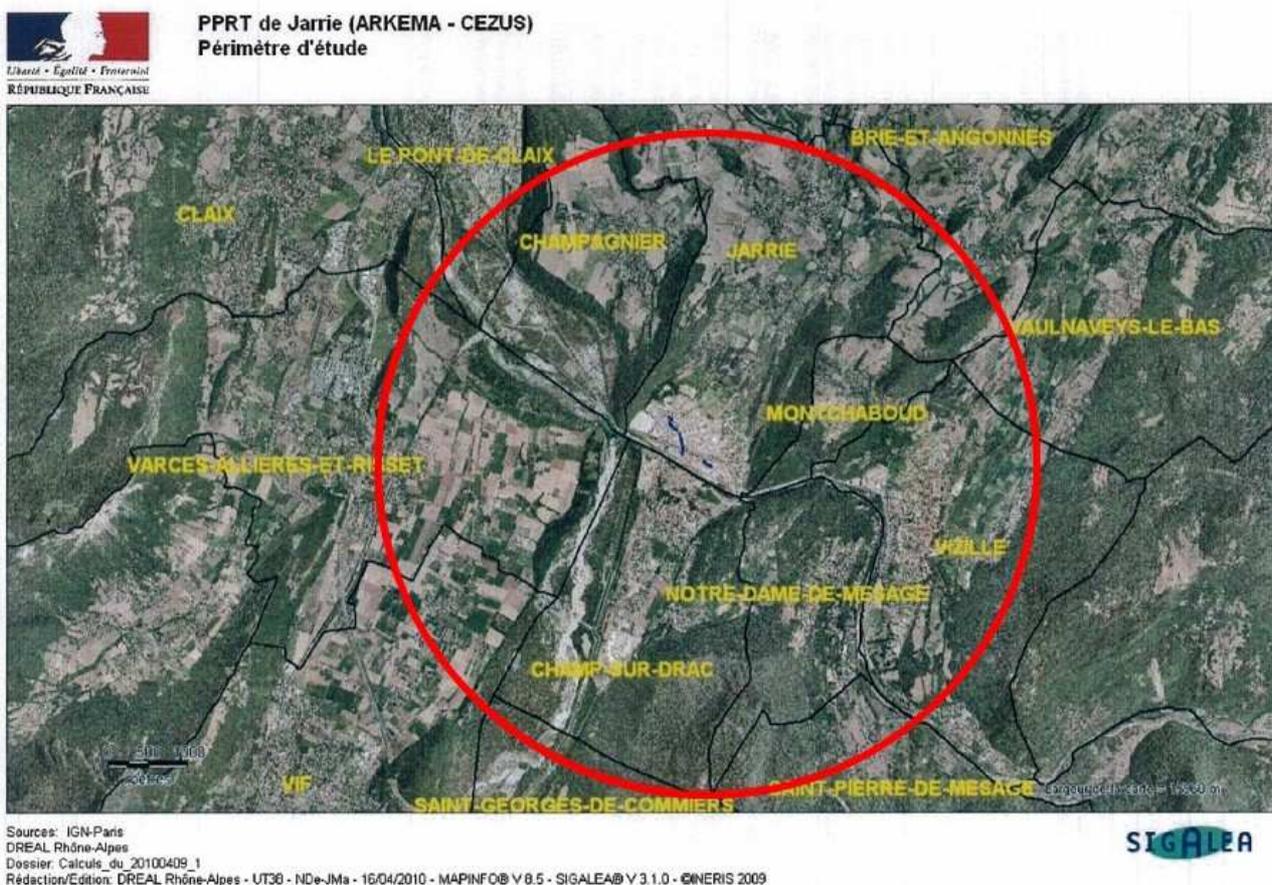


Pourquoi prescrire un PPRT 2 sur le même périmètre que le PPRT 1 alors que le périmètre d'exposition aux risques est diminué ?

Les périmètres d'étude et d'exposition aux risques du PPRT de Jarrie initial, approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2010, sont identiques et portent sur les 14 communes

citées ci-dessus. Ce PPRT vaut servitude d'utilité publique. Sa présente révision doit obligatoirement porter sur le périmètre d'étude initial. En effet, considérant que seule une nouvelle servitude d'utilité publique peut abroger une servitude d'utilité publique existante, il est juridiquement nécessaire que le périmètre d'étude du PPRT 2 soit identique à celui du PPRT 1. Ainsi, dans les zones du PPRT 2 situées hors périmètre d'exposition aux risques, les servitudes d'utilités publiques imposées par le PPRT 1 pourront être levées par des servitudes moins contraignantes du PPRT 2, une fois celui-ci approuvé. Une fois le PPRT 2 approuvé, ces dispositions laissent tout de même la possibilité d'appliquer, au-delà de l'affichage réglementaire, l'article R111-2 du code de l'urbanisme, concernant les prescriptions nécessaires à la sécurité publique, notamment dans la période transitoire pendant laquelle le PPRT 2 sera approuvé, mais durant laquelle la réalisation concrète des mesures supplémentaires n'aura pas été totalement faite (avant le 21 décembre 2015).

La figure ci-dessous présente le périmètre d'étude et de prescription du PPRT 2 tel que défini dans l'arrêté de prescription de la révision du PPRT 1 (voir annexe 2 de la présente note de présentation).



2.2.4. L'information des acquéreurs et locataires

La prescription de l'élaboration du PPRT a entraîné l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires conformément aux articles R125-23 à R125-27 du code de l'environnement (annexe du décret n°2005-935 du 2 août 2005). Cette dernière a été réalisée dans le périmètre annexé à l'arrêté de prescription rappelé ci-avant et en annexe 2 de la présente note.

3. Les modes de participation du PPRT

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite par un arrêté du préfet qui détermine, outre le périmètre d'étude du plan, la nature des risques et les services instructeurs chargés de la procédure :

- la liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L.515-22 du code de l'environnement,
- les modalités de leur association à l'élaboration du projet.
- Les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral avaient été soumises préalablement à l'avis du conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan.

Les avis des conseils municipaux des communes concernées ont été émis avec les commentaires suivants comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Communes	Date de consultation	Date de réponse	Avis	Commentaires
Brié et Angonnes	12/10/11	25/10/11	favorable	
Le Pont de Claix	12/10/11	07/11/11	favorable	Le maire réaffirme par ailleurs toute sa volonté de voir très prochainement une telle procédure s'engager sur le territoire de Le Pont de Claix
Vizille	12/10/11	07/11/11	favorable	
Vaulnaveys le bas	12/10/11	14/11/11	favorable	
Champagnier	12/10/11	14/11/11	favorable	
Jarrie	12/10/11	15/11/11	favorable	
Saint Georges de Commiers	12/10/11	12/12/11	favorable	

Les textes prévoient également que le bilan de la concertation soit communiqué aux personnes et organismes associés et rendu public dans des conditions que l'arrêté préfectoral détermine.

3.1. Les modalités d'association et leur déroulement :

3.1.1. Les modalités d'association prescrites :

Conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement, l'arrêté prescrivant la révision du PPRT comportait la "liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L515-22 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de leur association au projet".

Ainsi, en règle générale, les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que le comité local

d'information et de concertation créé par arrêté préfectoral du 5 mai 2008 en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, ont notamment été associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Dans le cadre du PPRT de Jarrie, ont été associés :

- les sociétés ARKEMA et CEZUS,
- les maires des communes de Jarrie, Brié et Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac, Claix, Le Pont de Claix, Montchaboud, Notre Dame de Mésage, Saint Georges de Commiers, Saint Pierre de Mésage, Varcès Allières et Risset, Vaulnaveys le bas, Vif et Vizille ou leurs représentants,
- le président de la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes Métropole (la Métro),
- le président de la communauté de communes du Sud Grenoblois ou son représentant,
- le président de l'établissement public du SCOT de la région urbaine de Grenoble,
- la présidente de l'ADIHCE ou son représentant, représentant désigné par le CLIC (aujourd'hui CSS) du Sud Grenoblois,
- le président du Conseil Général de l'Isère ou son représentant,
- le président du Conseil Régional de Rhône-Alpes ou son représentant,
- le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de l'Isère ou son représentant,
- le directeur régional de la Société Nationale des Chemins de fer Français ou son représentant,
- le directeur régional de Réseau Ferré de France ou son représentant,
- le directeur interrégional des routes Centre-Est ou son représentant.

3.1.2. L'association pour le PPRT :

Deux réunions des personnes et organismes associés ont été organisées. Elle ont été planifiées de la manière suivante :

Date	Objet	Commentaires éventuels
Phase dite technique du PPRT		
26 septembre 2012	Lancement de la phase technique du PPRT : - rappel du processus et du périmètre, - présentation des aléas, - présentation des enjeux	compte-rendu mis en ligne sur http://pprtrhonealpes.com
Phase stratégique du PPRT		
6 juin 2013	- présentation du zonage - présentation de la stratégie - premiers éléments de règlement	compte-rendu mis en ligne sur http://pprtrhonealpes.com

En complément, plusieurs membres des personnes et organismes associés ont été réunis à plusieurs reprises au cours des phases technique et stratégique, notamment les :

- 22 mai 2012 : réunion DREAL – ARKEMA au sujet du déplacement de la voie ferrée interne à l'usine,
- 15 juin 2012 : rencontre entre le préfet, l'équipe projet et le maire de Jarrie à propos du lancement de la révision du PPRT 2
- 7 mars 2013: rencontre entre le préfet, l'équipe projet et les maires de Jarrie et Champ sur Drac sur l'échéancier prévisible d'élaboration du PPRT 2.
- 6 juin 2013: rencontre entre le préfet, l'équipe projet et le maire de Jarrie au sujet de la stratégie du PPRT et du traitement des projets d'urbanisation dans l'attente de l'approbation du PPRT.
- Deux réunions de travail entre DDT-SASE et chacune des mairies de Champ-sur-Drac et Jarrie courant juin 2013 sur la définition des dents creuses urbaines de ces territoires.
- 15 juillet 2013 rencontre entre le préfet, l'équipe-projet, les maires de Jarrie, Champ-sur-Drac et Vizille et le sénateur Saugey au sujet du traitement des projets d'urbanisation dans l'attente de l'approbation du PPRT.
- 22 octobre 2013 signature de la convention du programme d'accompagnement du risque industriel (PARI)
- 6 novembre 2013 réunion DREAL- ARKEMA - CEZUS – RSA LE RUBIS relative à la mise en place d'un engagement de gouvernance collective.
- 17 mars 2014: 1ère réunion de comité de pilotage du PARI.

3.2. Les modalités de concertation et leur déroulement :

3.2.1. Les modalités de concertation prescrites :

L'article L.515-22 du code de l'environnement prévoit que le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme. Pendant toute la durée de l'élaboration du projet, il s'agissait d'associer toutes les personnes concernées et notamment les habitants et les associations locales. La concertation a été organisée dans des conditions fixées par l'arrêté préfectoral prescrivant la révision du PPRT (joint en annexe 2). Les modalités prévues dans cet arrêté étaient les suivantes :

- mise à disposition du public des éléments essentiels d'élaboration du projet de PPRT en mairies de Jarrie et Champ sur Drac et sur le site internet des PPRT de la région Rhône Alpes (<http://www.pprtrhonealpes.com/>),
- mise en place d'un registre dans les mairies de Jarrie et Champ sur Drac pour recueillir les observations du public,
- organisation de deux réunions publiques au moins, l'une à Jarrie et l'autre à Champ sur Drac.

3.2.2. La concertation pour le PPRT :

Les documents mis à disposition dans les mairies et sur le site internet cité ci-dessus ont été les suivants :

- arrêté préfectoral prescrivant la révision du PPRT et son annexe (cartographie du périmètre),
- les compte-rendus des réunions d'association et documents associés
- les documents de synthèse ou d'étape présentés en réunions publiques

La mise à disposition des documents a été faite de la façon suivante :

Communes	Période de mise à disposition	Restitution	Commentaires
Jarrie	du 19 juillet 2013 au 19 septembre 2013	Aucune remarque sur le registre,	RAS
Champ sur Drac	du 8 juillet 2013 au 18 septembre 2013	Aucune remarque sur le registre, ni aucune sur la boîte mail de la mairie.	RAS

Une réunion publique a été organisée dans chacune des deux communes ; le 1^{er} juillet 2013 à Jarrie et le 4 juillet 2013 à Champ sur Drac. Elles avaient fait l'objet de mesures de publicité (dans les bulletins municipaux, par affichage, sur le site internet des deux communes, par voie de presse, par e-mailing, sur panneau à message variable et par diffusion dans les boîtes aux lettres des habitants). Les présentations faites lors de ces réunions sont consultables sur www.pprtrhonealpes.com. Le bilan de la concertation sera rendu public. Il sera demandé aux deux communes de l'insérer, le cas échéant, dans le journal communal.

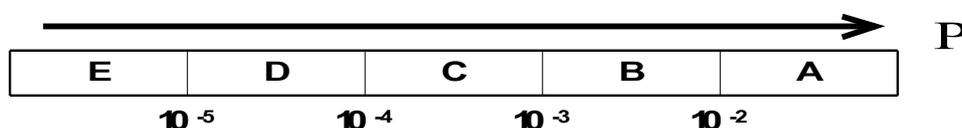
4. Les études techniques

4.1. Définitions préliminaires sur la caractérisation des aléas :

L'échelle correspondant aux effets est définie par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Cet arrêté définit notamment une échelle de probabilité à cinq classes, des niveaux d'intensité des effets sur l'homme et la notion de cinétique lente ou rapide.

4.1.1. Les probabilités d'occurrence

L'échelle de probabilité prise en compte dans les phénomènes dangereux est définie de la manière suivante :



Les classes de probabilité correspondent aux définitions suivantes :

- **Classe A** : supérieure à 10^{-2} « événement courant »
- **Classe B** : comprise entre 10^{-3} et 10^{-2} « événement probable »
- **Classe C** : comprise entre 10^{-4} et 10^{-3} « événement improbable »
- **Classe D** : comprise entre 10^{-5} et 10^{-4} « événement très improbable »
- **Classe E** : inférieure à 10^{-5} « événement possible mais extrêmement peu probable »

4.1.2. Les effets et leurs intensités

Les effets, pris par nature (thermique, toxique, surpression) sont d'abord exprimés par leur intensité.

Les effets pris en compte sont, par **intensité** décroissante :

- les **effets létaux significatifs** liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide,
- les **effets létaux** liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide,
- les **effets irréversibles** liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide,
- les **effets indirects** par bris de vitre.

4.1.3. Les aléas

Il est possible de définir un niveau d'aléa en combinant ces effets avec les probabilités d'occurrence de tous les phénomènes ayant le même effet en un point donné.

Sept niveaux d'aléas sont définis comme suit :

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression)	
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné											
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				

- **Aléa de niveau Très Fort plus (TF+)** : signifie « qu'un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **très graves** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieure à D ».
- **Aléa de niveau Très Fort (TF)** : signifie « qu'un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **très graves** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est compris entre D et 5E ».
- **Aléa de niveau Fort plus (F+)** : signifie « qu'un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **très graves** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau l'intensité est strictement inférieure à 5E ; ou, qu'un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **graves** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D ».
- **Aléa de niveau Fort (F)** : signifie « qu'un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **graves** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est compris entre D et 5E ».
- **Aléa de niveau Moyen plus (M+)** : signifie « qu'un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **graves** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet à ce niveau est strictement inférieur à 5E ; ou qu'un point impacté soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la

vie humaine sont jugées **significatives** et dont le cumul des cas de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D ».

- **Aléa de niveau Moyen (M)** : signifie « qu'un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **significatives** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est compris entre D et 5E ».
- **Aléa de niveau Faible (Fai)** : signifie « qu'un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **significatives** et dont le cumul des cas de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement inférieur à 5E ; ou qu'un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sont des bris de vitres (effets indirects) ».

NB: Cette caractérisation ne prend en compte que les phénomènes dangereux à cinétique **rapide**.

Les phénomènes dangereux à cinétique **lente** sont ceux pour lesquels une mise à l'abri des populations exposées sur initiative des services de secours est possible avant que les effets redoutés ne se manifestent. Des contraintes particulières liées à la maîtrise de l'urbanisation sont prises à l'intérieur de ces zones, définies par une courbe enveloppe autour des effets irréversibles. Elles consistent essentiellement à interdire les établissements recevant du public (ERP) non ou difficilement évacuables. Dans le cas du PPRT de Jarrie, tous les phénomènes dangereux sont affectés d'une cinétique rapide.

4.2. Les cartes d'aléas par type d'effets

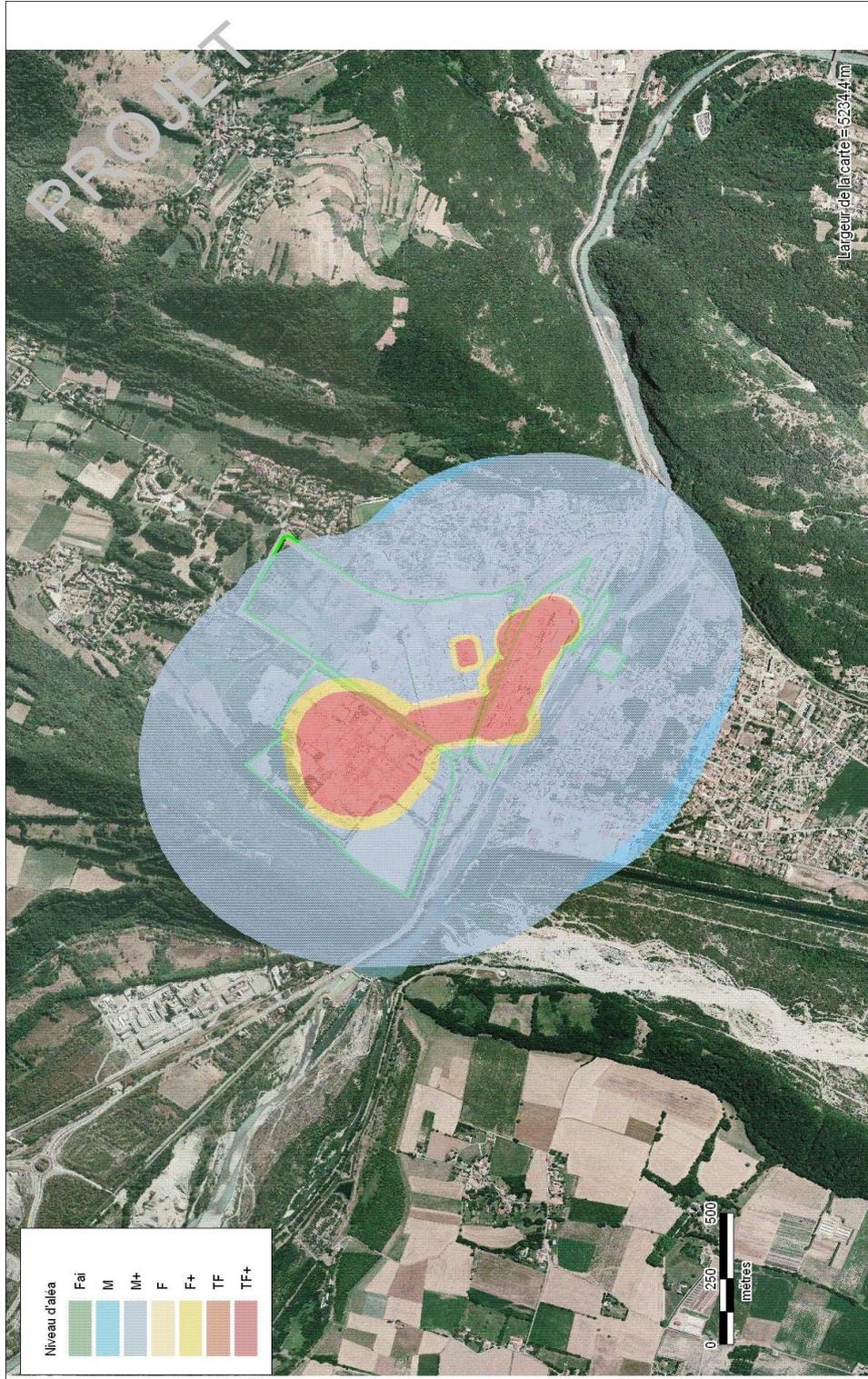
Une cartographie des aléas est réalisée pour chaque type d'effet (thermique, toxique ou de surpression).

La courbe enveloppe regroupant l'ensemble des effets a permis de définir le périmètre d'exposition aux risques, inclus à l'intérieur du périmètre d'études, voir section 2-2-3 de la présente note de présentation. La cartographie des aléas a été réalisée à l'aide du logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du ministère en charge de l'environnement.

Les cartographies sont présentées ci-après.

4.2.1. Carte des aléas des effets toxiques

PPRT de Jarrie, Champagnier, Varces Allières et Risset, Champ sur Drac, Notre Dame de Mésage, Montchaboud.
(ARKEMA, CEZUS)
Carte d'aléa des effets toxiques



Sources: IGN-Paris
DREAL Rhône-Alpes
Redaction/Édition: DREAL Rhône-Alpes - UT38 - NDe - JMa - 17/04/2013 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©INERIS 2011

4.2.2. Carte des aléas des effets thermiques

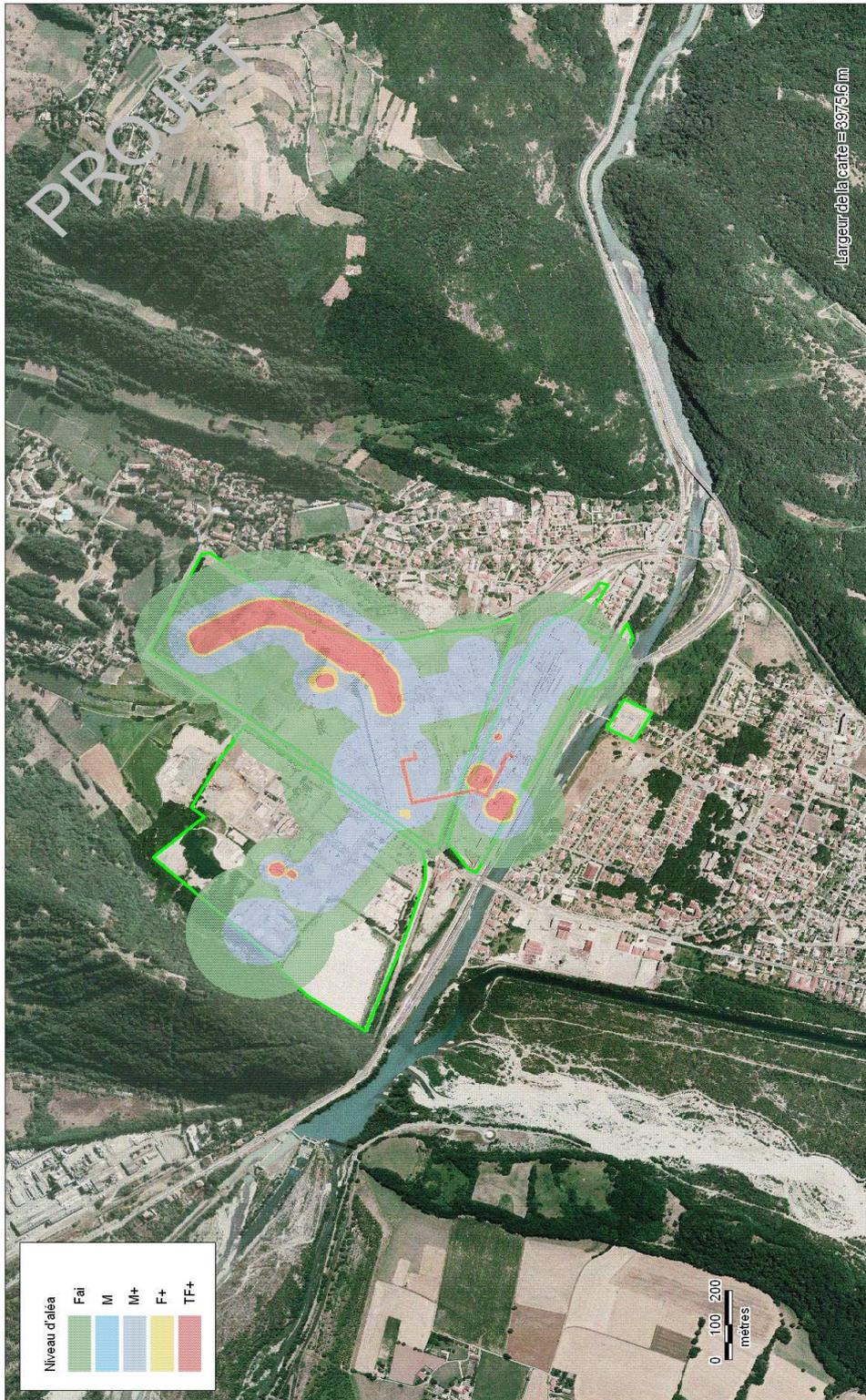
PPRT de Jarrie, Champagnier, Varcas Allières et Risset, Champ sur Drac, Notre Dame de Mésage, Montchaboud.
(ARKEMA, CEZUS)
Carte d'aléa des effets thermiques



Sources: IGN-Paris
DREAL Rhône-Alpes
Rédaction/Édition: DREAL Rhône-Alpes - UT38 - NDe - JMa - 17/04/2013 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©INERIS 2011

4.2.3. Carte des aléas des effets de surpression

PPRT de Jarrie, Champagnier, Varcas Allières et Risset, Champ sur Drac, Notre Dame de Mésage, Montchaboud.
(ARKEMA, CEZUS)
Carte d'aléa des effets de surpression



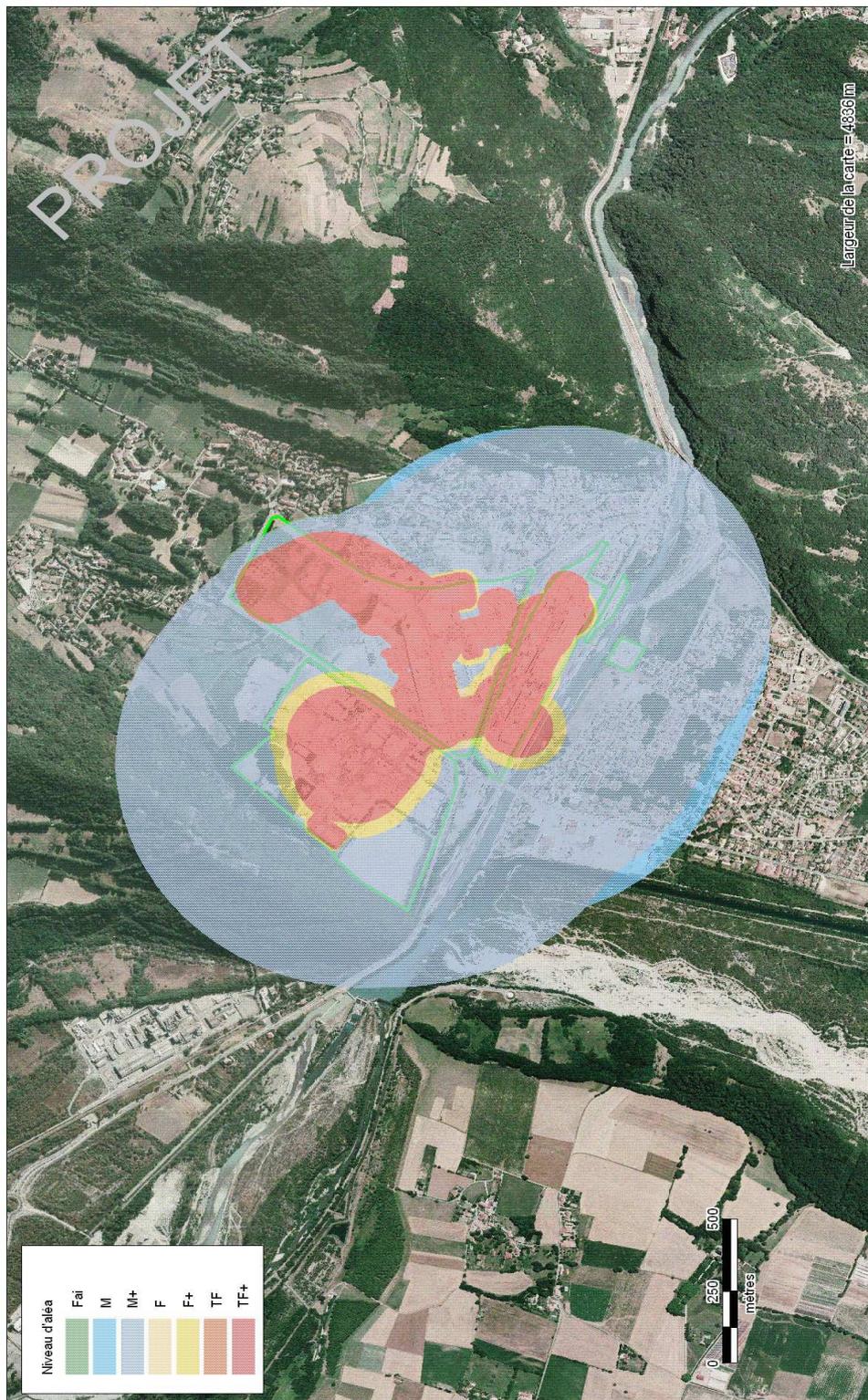
Sources: IGN-Paris
DREAL Rhône-Alpes
Rédaction/Édition: DREAL Rhône-Alpes - UT38 - NDe - JMa - 17/04/2013 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©INERIS 2011



4.2.4. Carte de synthèse des aléas tous types d'effets confondus

La carte des aléas tous effets confondus est donnée ci-après format A4, elle est également donnée à grande échelle en annexe 6 à la présente note de présentation.

PPRT de Jarrie, Champagnier, Varces Allières et Risset, Champ sur Drac, Notre Dame de Mésage, Montchaboud.
(ARKEMA, CEZUS)
Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus



Niveau d'aléa	
Fai	Fai
M	M
M+	M+
F	F
F+	F+
TF	TF
TF+	TF+

SIGALEA

Sources: IGN-Paris
DREAL Rhône-Alpes
Rédaction/Édition: DREAL Rhône-Alpes - UT38 - NDe - JMa - 17/04/2013 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©INERIS 2011

4.3. La carte des enjeux

Cette étape consiste en un inventaire des enjeux susceptibles d'être affectés par des phénomènes dangereux pouvant se produire sur le site d'ARKEMA et CEZUS. Les enjeux recensés sont représentés par les personnes, les activités et les biens.

Les thématiques suivantes ont été retenues :

- l'occupation du sol, qui a permis de différencier les parcelles recevant de l'habitat individuel ou collectif, un mixte d'habitat collectif et de commerces, des commerces ou artisans, des équipements publics, des établissements accueillant du public ou des espaces ouverts accueillant du public.
- les infrastructures de transport et voies de desserte locale en dissociant les infrastructures liées aux déplacements des personnes (en mode routier ou ferroviaire) et les infrastructures de transport de matières dangereuses ou les infrastructures de transport d'électricité.
- les établissements recevant du public
- les usages de l'espace public ouvert,
- ouvrages et équipements d'intérêt général.

Les enjeux ont fait l'objet d'un recensement terrain en juin 2013 pour compléter et mettre à jour les enjeux recensés pour l'élaboration du PPRT 1.

Les communes étant fortement impactées par le PPRT 1 en matière de maîtrise de l'urbanisation, les modifications se sont révélées être très minimales.

La cartographie des enjeux sur l'ensemble du périmètre exposé aux risques du PPRT 2 est donnée en annexe 7 à la présente note de présentation.

4.3.1. L'occupation du sol

Le recensement des enjeux relatifs à l'urbanisation existante s'est appuyé sur des éléments issus du système d'information géographique.

La mise à disposition par la direction générale des impôts (DGI) des fichiers fonciers a permis d'accéder à une caractérisation fine de l'occupation des sols existante.

Cette base à la parcelle cadastrale fournit des informations de qualité et intéressantes dans l'analyse des enjeux d'un PPRT.

Le premier travail a consisté à joindre les données de la DGI avec le fond cadastral numérisé de toutes les communes, issu également de la DGI. Cette première analyse a pu établir l'occupation des parcelles. Des enquêtes de terrain ont permis de valider ces informations et de les compléter par la localisation des équipements publics, des établissements accueillant du public et des espaces ouverts.

Les restitutions cartographiques sont issues de l'exploitation de ces données et de celle de la Bdortho ©IGN.

Enjeux dans le périmètre de prescription du PPRT 2 : Le périmètre de prescription de 4 100 m concerne environ 8900 logements, dont 4700 logements individuels et 4200

logements collectifs. Environ 700 commerces et activités sont également concernés, ainsi qu'environ 90 équipements publics.

Même si une part importante de l'urbanisation ne se trouve pas au contact immédiat du site industriel (environ la moitié des logements et des commerces et activités se trouvent sur la commune de Vizille), une part significative de l'urbanisation du sud-est de Jarrie et du nord de Champ-sur-Drac est au contact immédiat des industries.

Enjeux dans le périmètre d'exposition aux risques PPRT 2 : Le périmètre d'exposition aux risques de 800m environ concerne environ 900 à 1000 logements (450 à 500 logements à Jarrie hébergeant 900 habitants environ -valeur 2009- et 450 à 500 logements à Champ-sur-Drac hébergeant environ 1125 habitants), 45 commerces et activités (29 à Jarrie et 16 à Champ sur Drac) et 23 équipements publics, dont 10 à Jarrie et 13 à Champ sur Drac ainsi que 5 parkings sur la commune de Jarrie et 2 sur la commune de Champ sur Drac. Le détail des activités, commerces et ERP implantés dans la zone d'exposition aux risques du PPRT2 est donné en annexe 7 bis de la présente note de présentation. Une part significative de l'urbanisation du sud-est de Jarrie et du nord de Champ-sur-Drac (près de 50 % de l'urbanisation de chacune des deux communes) se situe au contact immédiat des industries, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Par ailleurs, le site industriel est longé par des axes de circulation importants :

- la RN 85
- la voie ferrée RFF Grenoble-Veynes et la gare SNCF de Jarrie-Vizille.

4.3.2. L'habitat

Il convient de distinguer les communes de Jarrie et de Champ-sur-Drac des autres communes concernées par le périmètre d'études. En effet, ces deux communes ont développé une urbanisation qui a accompagné le développement des activités industrielles depuis la fin de la première guerre mondiale. Les cœurs de ville de Jarrie et de Champ-sur-Drac se sont développés à proximité du site industriel. Jarrie, de part la taille et la topographie de la commune, possède également d'autres centralités qui sont plus éloignées (sur le plateau de haute Jarrie), Champ-sur-Drac voit pour sa part son habitat concentré à proximité du site, le centre historique étant confiné en bas du versant Nord-Ouest des contreforts de la montagne du Conest (topographie moins favorable à l'urbanisation que le plateau de haute Jarrie).

Les autres communes sont concernées du fait de l'ampleur du périmètre d'études du PPRT.

L'étude a permis d'identifier près de 9000 logements situés dans le périmètre d'étude du PPRT 1, dont une grande majorité sur les communes de Jarrie, Champ-sur-Drac et Vizille (données directement issues de l'analyse des enjeux du PPRT 1, cf. tableau ci-après).

L'étude a permis d'identifier environ 1000 logements dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT 2, pour environ la moitié sur Champ sur Drac et l'autre moitié sur Jarrie, plus quelques bâtis dans le coin Nord-Ouest de la commune de Notre Dame de Mésage, et à l'extrême Sud de la commune de Montchaboud (données issues de l'analyse effectuée dans le cadre du Plan d'Accompagnement des Risques Industriels – PARI-).

Le tableau ci-dessous recense le nombre de logements individuels ou collectifs situés

dans le périmètre d'étude du PPRT 2 (identique au périmètre d'étude du PPRT 1). Ils sont issus des comptages effectués en 2010 par analyse SIG de la base de donnée MAJIC II de la Direction Générale de Finances Publiques (DGFIP).

Communes	Logement individuel	Logement collectif
BRIE ET ANGONNES	17	4
CHAMP SUR DRAC	940	441
CHAMPAGNIER	445	46
JARRIE	1026	702
MONTCHABOUD	127	16
NOTRE DAME DE MESSAGE	411	93
LE PONT DE CLAIX	15	50
VARCES, ALLIERES ET RISSET	385	91
VIZILLE	1046	2711
ST GEORGES DE COMMIERS	0	0
ST PIERRE DE MESSAGE	159	45
VAULNAVEYS LE BAS	0	3
CLAIX	0	0
VIF	124	20
total	4695	4222

Soit un total de **8917** logements comptés en 2010 impactés par le périmètre d'exposition aux risques du PPRT 1.

La figure page suivante, réalisée dans le cadre des échanges préalables au Plan d'Accompagnement des Risques Industriels (PARI) présente sur le fond du pré-zonage réglementaire simplifié la localisation géographique des logements ainsi que leur comptage précis (tableau en haut à droite) sur les communes de Jarrie et Champ-sur-Drac : 915¹ logements comptés en juin 2013 ce comptage a été précisé en septembre 2013 :

982 Logements sont impactés² par le périmètre des risques du PPRT2 dont 426 logements individuels (maisons) et 556 logements collectifs (appartements).

Cette diminution importante de près 9000 logements impactés par les aléas du PPRT1 à moins de 1000 logements impactés par les aléas du PPRT2 montre le gain apporté par la diminution des risques à la source opérée entre le PPRT1 et le PPRT2 et dont la réalisation des travaux chez l'exploitant sera achevée au plus tard au 21 décembre 2015.

¹analyse SIG en juin 2013, uniquement en zone B et b.

²analyse SIG en septembre 2013 sur la base du croisement périmètre PPRT2 -zones R, r, B et b avec la base de donnée L_MAJIC_ANONYM_PARC_038_2011 de la DGFIP

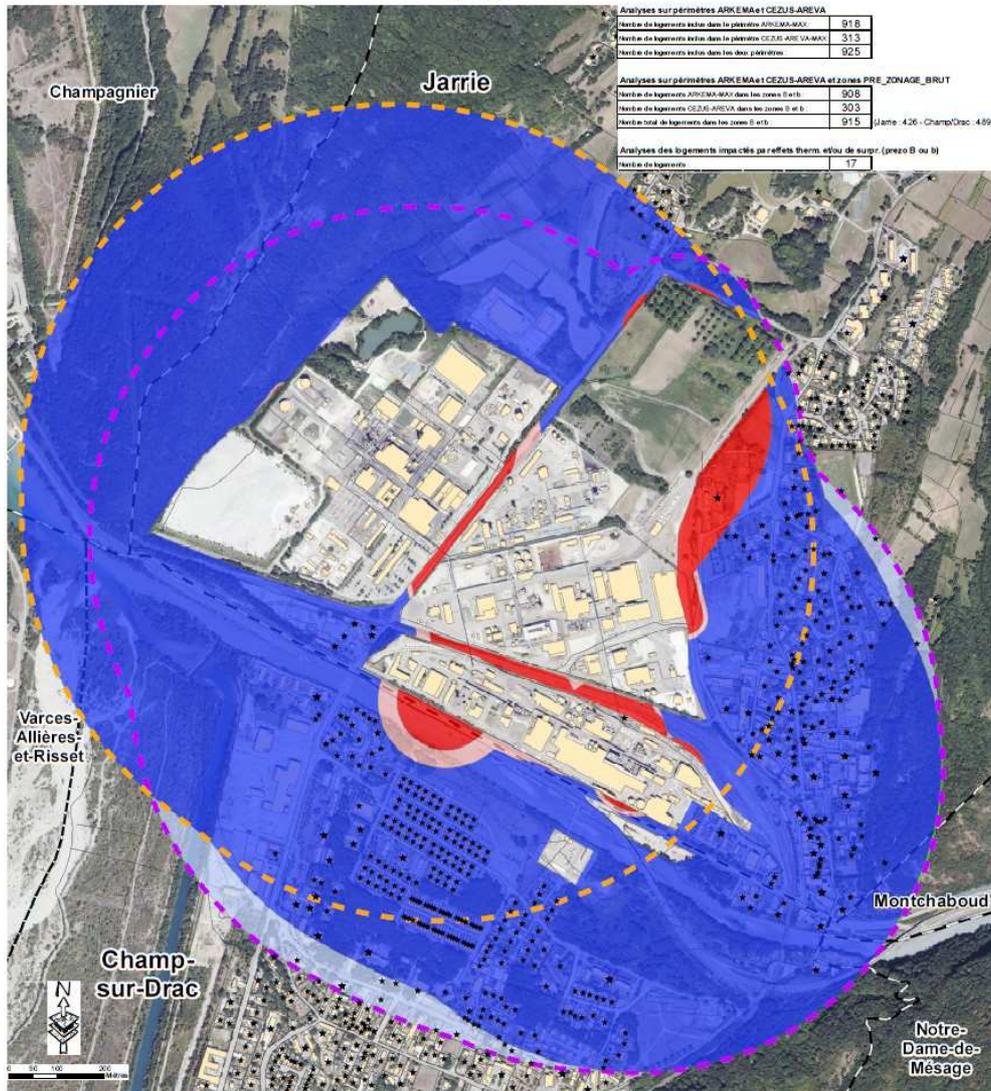


PRÉFET DE L'ISÈRE

Département de l'Isère

PPRT JARRIE - CHAMP/DRAC

Plan d'Accompagnement des Risques Industriels



Analyses sur périmètres ARKEMA et CEZUS-AREVA	
Nombre de logements inclus dans le périmètre ARKEMA-MAJ	918
Nombre de logements inclus dans le périmètre CEZUS-AREVA-MAJ	313
Nombre de logements inclus dans les deux périmètres	925

Analyses sur périmètres ARKEMA et CEZUS-AREVA et zones PRE_ZONAGE_BRUT	
Nombre de logements PRE_ZONAGE_BRUT dans les zones B et B1	908
Nombre de logements CEZUS-AREVA dans les zones B et B1	303
Nombre total de logements dans les zones B et B1	915 (Jame 426 - Champ/Drac: 489)

Analyses des logements impactés par effets therm et/ou de suurr. (prezo B ou B1)	
Nombre de logements	17

Pré-zonage brut simplifié

- Interdictions strictes
- Interdictions
- Autorisations limitées
- Autorisations sous conditions
- Recommandations

Périmètre CEZUS-AREVA

- Périmètre ARKEMA
- Limites communales

★ Logements :

"Chaque symbole étoile correspond à une géolocalisation d'une entité logement dans la base de donnée MAJIC II. La représentation graphique proposée ne permet pas de déterminer si il s'agit d'un logement individuel ou collectif, par contre, le nombre total de logements a bien été compté dans les analyses proposées".

Direction Départementale des Territoires/SG/SIG - protocole MEEDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007 - ©IGN/Ortho - Cadastre DGI - MAJIC II - PPRT_JARRIE_2.mxd - 18/06/2013

4.3.3. Activités

677 commerces et activités sont recensés dans le périmètre d'étude du PPRT 2 (même recensement que pour le PPRT 1 puisque les deux périmètres d'étude sont identiques).

Seules environ 20 activités sont recensées dans le périmètre d'étude du PPRT 2 (voir carte en annexe 7 de la présente note)

Cette diminution importante montre le gain apporté par la diminution des risques à la source opérée entre le PPRT1 et le PPRT2 et dont la réalisation chez l'exploitant sera achevée au plus tard au 21 décembre 2015.

4.3.4. Établissements recevant du public (ERP) et équipements publics

53 ERP et 36 équipements publics sont recensés dans le périmètre d'étude du PPRT 2 (données directement issues de l'analyse des enjeux du PPRT 1).

Seulement 10 ERP et équipements publics (confondus) sont recensés dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT 2 (voir carte des enjeux en annexe 7 de la présente note)

Cette diminution importante montre le gain apporté par la diminution des risques à la source opérée entre le PPRT1 et le PPRT2 et dont la réalisation chez l'exploitant sera achevée au plus tard au 21 décembre 2015.

4.3.5. Transports

L'analyse du site a permis d'identifier les nombreuses infrastructures routières structurantes du périmètre d'étude et une voie de chemin de fer.

Des transports de matières dangereuses traversent le périmètre, en particulier pour alimenter les usines.

Par ailleurs, la RN 85 constitue un itinéraire incontournable pour l'accès aux stations de sports d'hiver de l'Oisans, au plateau matheysin, mais aussi constitue une liaison structurante avec les Alpes du sud et en particulier le secteur de Briançon.

La gare SNCF de Jarrie-Vizille est située sur la voie ferrée RFF Grenoble-Veynes (Hautes-Alpes).

Des lignes de car régulières empruntent cet itinéraire structurant pour la desserte du Sud Grenoblois et du sud du département :

- 1 ligne express départementale relie Grenoble à Vizille,
- 3 lignes départementales du réseau TransIsère desservent l'Oisans depuis Grenoble en passant par Vizille,
- 3 lignes départementales du réseau TransIsère desservent le plateau matheysin,
- 7 lignes locales desservent également l'Oisans et la Matheysine en empruntant cet itinéraire.

Enfin des canalisations de transport de matières dangereuses traversent la zone d'étude, canalisations de gaz naturel, d'azote (2), d'acide chlorhydrique, d'oxygène et d'éthylène. À l'exception des canalisations de gaz naturel, toutes sont liées aux industries des plates-formes chimiques de Le Pont-de-Claix et Jarrie.

4.3.6. Définition de la zone grisée

La zone grisée correspond à l'emprise des sites industriels à l'origine du PPRT. A l'intérieur de cette zone, l'urbanisation sera réglementée de manière stricte, quel que soit le niveau d'aléa. Seules les activités, usages ou extensions liés aux entreprises à l'origine du risque

y sont autorisées sous des conditions qui ne relèvent pas du PPRT, mais des dispositions du code de l'environnement pour les installations classées soumises à autorisation avec servitudes.

La zone grisée correspond, selon la doctrine nationale, à la zone « de respiration » de l'activité industrielle à l'origine du risque.

Il n'existe pas de définition réglementaire de cette zone grisée. Les limites peuvent correspondre aux limites physiques des établissements, aux limites physiques des installations générant le risque, à la clôture des établissements, aux limites prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ou à l'emprise foncière des entreprises.

Pour permettre la détermination de la zone visée, il faut considérer que les activités qui ont vocation à s'y trouver sont nécessaires au fonctionnement de la plate-forme industrielle à l'origine du risque, soit parce qu'elles lui appartiennent, soit parce qu'elles sont liées à celle-ci de façon indispensable pour son activité. Par un raisonnement inverse, si on retirait les activités qui s'y trouvent, on modifierait le contenu et la nature des productions de la zone industrielle à l'origine du risque. En utilisant ces deux notions, on peut définir la zone grisée.

Pour le PPRT de Jarrie, il est retenu, pour la zone grisée les emprises foncières correspondant aux périmètres des deux établissements ARKEMA et CEZUS-AREVA sur lesquelles figurent également les installations d'Air Liquide, qui est un fournisseur indissociable des deux autres industries, et les installations de RSA LE RUBIS client de l'entreprise ARKEMA pour ce qui concerne son approvisionnement en hydrogène, associées au POI des deux établissements, ainsi que des espaces de développement d'activités, comprenant la zone du plan au nord-est, le parc à chaux à l'ouest. L'ensemble de ces zones est situé sur la commune de Jarrie. Il faut également ajouter dans cette zone grisée, sur le territoire de la commune de Champ-sur-Drac, le parking réservé au personnel de CEZUS-AREVA, situé au sud de la plate-forme, en rive droite de la Romanche et le périmètre du groupe électrique spécifique au site, en rive gauche de la Romanche. En revanche, n'a pas pu être retenu le site d'Oméga Concept dont les activités ne sont pas indissociables de celles de la plate-forme.

Le périmètre de la zone grisée est précisé en annexe 7, sur la carte des enjeux.

Règles spécifiques

Plate-forme chimique ou « plate-forme économique » :

Les règles de la circulaire du 25 juin 2013 relative au traitement des plates-formes économiques dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologiques (cf. annexe 14 à la présente note de présentation) sont appliquées dans le présent PPRT.

Définition du lien technique direct

L'usage du terme « en lien technique direct », étant évoqué par application de la circulaire « plate-forme économique », nécessite d'être précisé. Dans le cadre du présent PPRT, la définition suivante est adoptée :

Le lien technique direct est caractérisé par un partage d'équipements, d'utilités ou de

services, ou par un transfert de matières premières, de matières de process, d'effluents ou de déchets.

Autorisations spécifiques pour les zones grisée :

Sous réserve du respect des mesures de gouvernance collective visées dans la circulaire du 25 juin 2013, sont autorisées³ les extensions des activités des entreprises signataires d'un engagement HSE, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- l'implantation est définie en donnant la priorité aux terrains les moins exposés, sauf démonstration de la non faisabilité technique ou pratique ou économique de réaliser cette implantation à l'issue d'un bilan coûts-avantages prenant notamment en compte la nécessité technique ou un intérêt significatif en matière de sécurité à s'implanter sur le foncier plus proche ;
- les activités présentant un **lien technique direct** avec les entreprises de la plate-forme,
- des dispositions seront prises afin de protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents pouvant survenir sur la plate-forme tels qu'ils sont identifiés pour l'élaboration du PPRT. Ces mesures de protection pourront comprendre des dispositions constructives sur les bâtiments (par exemple conception robuste des bâtiments pour les explosions) et/ou des mesures organisationnelles (par exemple l'identification de lieux de confinement et la mise en place de masques pour les effets toxiques) ;
- les installations existantes feront l'objet de travaux simples et efficaces (par exemple le filmage ou le renforcement des espaces vitrés contre les effets de surpression, ou la mise en place de locaux de confinement pour les effets toxiques).

4.4. Superposition des aléas et des enjeux

La superposition des aléas et des enjeux permet de visualiser l'impact direct des aléas sur le territoire et les enjeux qui y sont situés. Les problématiques qui se posent deviennent ainsi très visibles. C'est ce document qui sert de base de discussion à la phase de stratégie. Voir carte donnée en annexe 8.

4.5. Les investigations complémentaires

Dans le cas du présent PPRT de Jarrie, aucune investigation complémentaire de la vulnérabilité du bâti n'a été nécessaire, cependant, la connaissance des études faites en 2011 dans le cadre de « l'OPAH-RT⁴ », devenu par la suite « PARI⁵ » et de celle faites dans le cadre d'autres PPRT, ainsi que l'expertise du CETE, permet d'avoir des ordres de

³Il est à noter que ces autorisations spécifiques sont autorisées sous réserve de l'absence d'aggravation du risque technologique, ou, en cas d'aggravation des risques, via une procédure d'instruction au titre de la réglementation des ICPE pouvant instaurer une SUP ou une révision du présent PPRT.

⁴Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Risques Technologiques

grandeurs sur le coût des travaux à réaliser pour se prémunir des risques en zones d'aléas M+ à Fai, notamment pour face aux aléas toxiques (400€ à 5 000€ max. par foyer, prix médian de l'ordre de 2000€). Ce chiffrage a permis, avec les comptages des logements effectués par l'analyse des enjeux, de discuter de la stratégie du PPRT, afin d'arbitrer sur les deux alternatives laissées par la doctrine nationale en zone M+ toxique : recommandations ou prescriptions des travaux sur les bâtiments existants. La section suivante (section 5 de la présente note de présentation) indique que le choix de la prescription a été retenu. C'est un choix sécuritaire de la part des POA.

⁵Plan d'Accompagnement des Risques Industriels

5. La stratégie du projet de PPRT

5.1. Principes généraux de traduction des aléas en zonage réglementaires

Le zonage réglementaire distingue différentes zones, classées en prenant en compte le niveau des aléas mais aussi la nature des aléas les impactant (thermique, toxique, surpression, voire combinaison de plusieurs d'entre eux).

Le guide méthodologique national (p108-109) indique que :

- pour les aléas TF+ et TF, la couleur de la zone réglementaire associée est rouge foncé et la lettre associée R, le principe est l'interdiction stricte des projets nouveaux avec quelques exceptions concernant l'industrie à l'origine des risques.
- pour les aléas F+ et F, la couleur de la zone réglementaire associée est rouge clair et la lettre associée r, le principe est l'interdiction des projets nouveaux avec quelques exceptions concernant l'industrie à l'origine des risques.
- pour les aléas M+ toxique et thermique la couleur de la zone réglementaire associée est le bleu foncé et la lettre associée B. Pour les aléas M+ et M surpression, la couleur de la zone réglementaire associée est le bleu foncé et la lettre associée B. Le principe est l'autorisation limitée à quelques projets nouveaux.
- Pour les aléas M toxique et thermique et les aléas Fai de surpression, la couleur de la zone réglementaire associée est le bleu clair et la lettre associée b. Le principe est l'autorisation de projets nouveaux sous conditions.
- Pour les aléas Fai toxique et thermique, la couleur de la zone réglementaire associée est le vert et la lettre associée v. Le principe est l'autorisation des projets nouveaux avec recommandations.

Le tableau ci-dessous résume les principes de traduction des aléas en zonage réglementaire :

Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai
Aléa Tox. et Th.	R		r		B	b	
Aléa Surpression	R		r		B	B	b

5.2. Les orientations principales de la stratégie du PPRT de Jarrie

La stratégie s'est appuyée sur le guide méthodologique PPRT, ayant valeur de circulaire et qui constitue un niveau de contrainte de base.

– mesures foncières :

- en zone R, 1 logement collectif (8 appartements) ainsi que ses dépendances dans la zone R sont soumis à expropriation. L'estimation sommaire et globale de l'ensemble des 8 logements collectifs a été sollicité au près de France Domaine par lettre de la DDT de l'Isère en date du 7 octobre 2013. L'estimation sommaire et globale (ESG) reçue le 21 février 2014 est donnée en annexe 10 à la note de présentation s'élève à 971 960€. Cette ESG ne prend pas en compte les frais de démolitions.
- **Le coût total des MESURES FONCIERES est estimé à 1 050 000 euros suivant la décomposition suivante :**

Catégorie de dépenses	Coût	Observations
indemnités d'acquisition	971 960 €	Valeur vénale de l'ensemble: 796 000 € Indemnités de réemploi: 87 600 € Frais divers: 88 360 € (frais de déménagement, indemnités locataires, etc...)
Recherche amiante et plomb	10 000 €	estimation
Démolition de la copropriété	173 000 €	estimation
Fermeture de la parcelle concernée	10 000 €	estimation
Frais de notaire	19 121 €	estimation
Frais annexes	15 000 €	Estimation (honoraires commissaire enquêteur, déplacement du juge, frais d'affranchissement, avis publicité, etc ...)

TOTAL
1 199 081 €
arrondi à
1 200 000 €

Ces coûts ne sont qu'une estimation.

- en zone r, aucun délaissement n'est envisagé grâce à la réduction des risques à la source, aucun bâti n'étant situé en zone r.
- en zones B et b : les mesures foncières sont sans objet.

- mesures relatives à l'urbanisme :
 - En zones R et r : interdiction de tout projet nouveau, sauf exceptions en lien direct avec les entreprises à l'origine des risques, sous réserve de ne pas aggraver les risques (sauf procédure de SUP ou de révision du PPRT) et de se prémunir des risques.
 - En zones B et b : mesures sur le bâti futur :
 - en zone B, les projets seront autorisés, en faible densité et avec prescription de travaux de protection, sur les terrains non bâtis enclavés dans l'urbanisation (dents creuses⁶).
 - en zone b, les projets seront autorisés avec prescription de travaux de protection.
 - En zones B et b : mesures sur le bâti existant :
 - en zones B et b, des travaux de protection seront prescrits qui ouvrent droit à crédit d'impôt (40% en octobre 2013 selon la loi de finances en vigueur à la date de rédaction du présent document). En outre, une démarche PARI (programme d'accompagnement des risques industriels) est conduite en parallèle afin d'aider à la mise en œuvre des travaux dans les bâtis d'habitation. À noter que deux alternatives ont été laissées *a priori* par la doctrine nationale en zones B et b : recommandations ou prescriptions des travaux sur les bâtiments existants. Le choix sécuritaire de la prescription des travaux sur l'existant en zones B et b a été retenu par les POA.
- mesures de protection et de sauvegarde des populations : protection.
 - Outre les mesures sur le bâti existant (qui sont des mesures de protection des populations), le règlement du PPRT limite l'usage des espaces publics ouverts (exemple stade) au seuil d'usage en vigueur avant l'approbation du présent PPRT. On note que notamment l'usage des jardins ouvriers existants en zone R est interdit, après approbation du plan, dans le délai indiqué par le règlement.
 - Par ailleurs, le règlement du PPRT impose des mesures de gestion des trafics routiers en lien avec le PPI pour les axes de communications principaux (RN 85, RD1085b, voie ferrée). Un exemple de mesure de gestion de trafic sur l'axe RN85 et la RD1085b lors de la traversée des zones R et r est la mise en place d'un feu tricolore pour qu'en cas de congestion du trafic à ce niveau, le stockage de véhicule ne se fasse sur cette section la plus exposée, mais en amont et en aval. Cette même mesure de gestion de trafic peut être envisagée à plus grande échelle sur l'ensemble de la traversée du périmètre d'exposition aux risques du PPRT2.

⁶Une dent creuse est une surface très limitée non construite, située au sein d'un espace déjà urbanisé de taille bien supérieure. La faible densité se rapporte aux constructions comme aux populations

En zone B, 98 % des logements existants impactés le sont uniquement par l'aléa toxique : seules des mesures de confinement sont donc nécessaires. Une dizaine d'habitations est également impactée par des aléas de surpression et/ou thermiques ce qui nécessite en outre un renforcement des ouvrants et/ou des travaux d'isolation thermique.

- Les mesures de sauvegarde : lien avec le PCS et le PPI.

Plan d'accompagnement des risques industriels :

En zone B et b, comme noté ci-dessus, des travaux de protection sont prescrits aux propriétaires. Aussi, afin de limiter les conséquences financières de ce plan, l'Etat a décidé, en plus des mesures fiscales existantes, d'expérimenter un plan d'accompagnement des risques industriels (PARI). Le PPRT de Jarrie fait partie des 8 PPRT retenus au niveau national.

Ce programme expérimental a commencé début 2013 et est piloté par le CEREMA de l'Est. Il a pour objet une meilleure mise en œuvre des prescriptions sur l'habitat imposées aux propriétaires privés dans les PPRT.

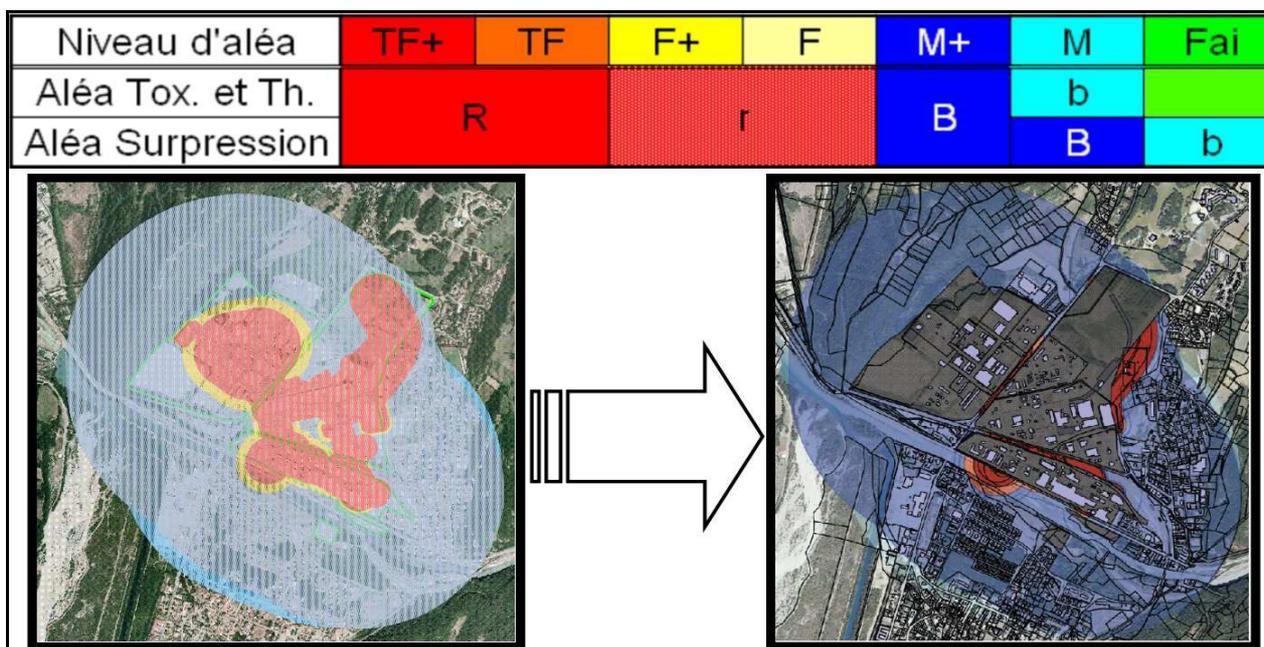
La DDT a travaillé depuis cette date au montage de l'opération (rédaction d'un cahier des charges, négociation avec les élus et les entreprises, réunions publiques d'information,...).

La première phase de l'expérimentation s'est achevée, notamment avec le cahier des charges des diagnostiqueurs. Cette phase est préalable à l'approbation du PPRT.

6. L'élaboration du projet de PPRT

6.1. Elaboration du zonage réglementaire du PPRT de Jarrie

L'application de la méthodologie nationale décrite à la section 5-1 de la présente note de présentation permet d'élaborer le plan du zonage réglementaire. La figure ci-dessous résume le principe de traduction des aléas en zonage réglementaire pour le PPRT de Jarrie :



Dans le détail, l'élaboration du zonage réglementaire comporte différentes étapes:

- 1°) Traduction des aléas en zonage réglementaire brut: uniquement basé sur le niveau d'aléa (voir figure ci-dessus)
- 2°) La carte de zonage réglementaire brut ainsi obtenue est ensuite découpée en sous zones par niveau d'intensité. Par exemple, une zone d'aléa Fai surpression est sous découpée en 2 zones d'aléa Fai surpression, de niveau d'intensité 20-35mb et 35-50mb. Ce découpage est fait pour chaque aléa (toxique, thermique, surpression) et pour toutes les zones du zonage réglementaire brut. On passe ainsi de 23 zones pour le zonage réglementaire brut à 121 zones pour le zonage réglementaire brut découpé en sous zones par niveau d'intensité. Après fusion des zones de mêmes caractéristiques d'aléas et d'intensité mais ayant une localisation géographique différente on aboutit à 112 zones (voir tableau en annexe 9).

3°) Un travail d'affinage et de fusion est ensuite effectué pour obtenir le zonage réglementaire final. Cette étape constitue, pour 2 zones contiguës de même niveau d'aléa à:

- les fusionner si aucun enjeu n'est situé dans ces 2 zones. La zone fusionnée prend la valeur d'intensité maximale du/des phénomène/s impactant les 2 zones.
- Conserver ces 2 zones séparées comme 2 zones autonomes si un enjeu est impacté. On a ainsi la valeur d'intensité de chaque phénomène impactant l'enjeu de la manière la plus précise possible dans le zonage réglementaire.
- De plus, la fusion des microzones connexes est effectuée. Par exemples, de nombreuses micro-zones ont été fusionnées pour former la zone R4 du zonage réglementaire. A noter également qu'une microzone verte V en limite sud est du périmètre d'exposition aux risques) du zonage brut a été fusionnée avec la zone connexe B, du fait de la très faible surface de cette zone V.

Finalement le zonage réglementaire final est réalisé (voir plan du zonage réglementaire du présent PPRT). Il comporte 26 zones :

- 7 zones R,
- 4 zones r,
- 13 zones B, (la zone B1 soumise à 1 aléa toxique uniquement, les zones B2a à B2f soumises à 2 types aléas, les zones B3a à B3f soumises à 3 types d'aléas).
- 2 zones b.

Le détail de ces zones réglementaires est donné à la section suivante 6-2.

6.2. Le plan de zonage réglementaire et son règlement : explications détaillées de chaque zone

6.2.1. Les zones R :

La vocation de la zone **R** est de devenir une zone où ne subsisterait comme présence humaine que celle nécessaire au fonctionnement et à la desserte de l'activité à l'origine du risque, objet du présent PPRT, sans augmentation du nombre de personnes par rapport à la situation actuelle, et celle nécessaire à des interventions ponctuelles (de maintenance par exemple) sur des activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner.

Les zones « rouge foncé » **R** correspondent dans le présent PPRT à des zones réglementaires pour lesquelles l'un au moins des trois types d'aléa (thermique, toxique ou suppression) est de niveau TF+ ou TF. Ces zones peuvent être soumises à un, deux ou trois types d'aléa.

Zone	NIVEAU D'ALÉA			INTENSITES								
				TOXIQUES		SURPRESSIONS			THERMIQUES			
	TOXIQUE	SURPRESSION	THERMIQUE	Gaz	Taux d'Atténuation Cible en %	pression en milibars	type de signal*	durée du signal en milliseconde	phénomènes transitoires			phénomène continu
									Boules de Feu	Feux de Nuage	Durée des Feux de Nuage en seconde	
R1	TF+	TF+	TF+	ZETC	0	>200	nd (odc)	nd (20-100)	T gra	T gra		1
R2	TF+	TF+	TF+	HCl	10,6	>200	nd (odc)	nd (20-100)	T gra	T gra	1	T gra
R3	TF+	M+	nc	ZETC	0	50-140	odc	20-100	nc	nc	nc	nc
R4	TF+	TF+	TF+	ZETC	0	>200	nd (odc)	nd (20-100)	T gra	T gra	1	T gra
R5	M+	TF+	TF+	Cl2	12,7	>200	nd (odc)	nd (20-100)	T gra	T gra	1	T gra
R6	M+	Fai	TF+	Cl2	12,7	35-50	nd (odc)	20-100	T gra	nc	nc	T gra
R7	TF+	M+	TF+	ZETC	0	50-140	odc	20-100	nc	T gra	1	T gra

nc: non concerné par ce type d'aléa/d'intensité

* odc: onde de choc, nd: non déterminé -voir études de dangers ou cartes des intensités surpression pour certaines parties de zones-

nd (odc): non déterminé par le "RANG" de "SIGALEA" mais connexe à une onde de choc

nd (20-100): non déterminé par le "RANG" de "SIGALEA" mais connexe à une durée de 20-100 millisecondes.

6.2.2. Les zones r :

La vocation de la zone r est de ne pas accueillir de nouvelle population. En plus des projets admis en zones de type R, sont acceptables des aménagements ou des constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes présentes dans les zones de types R ou r du présent PPRT, sous réserve qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population.

Les zones « rouge clair » r correspondent dans le présent PPRT à des zones réglementaires pour lesquelles l'intensité maximale de l'un au moins des trois types d'aléa (thermique, toxique ou surpression) est de niveau F+ ou F. Ces zones peuvent être soumises à un, deux ou trois types d'aléa.

Le tableau ci-après précise les caractéristiques de chaque zone r du présent PPRT :

Zone	NIVEAU D'ALÉA			INTENSITES								
	TOXIQUE	SURPRESSION	THERMIQUE	TOXIQUES		SURPRESSIONS			THERMIQUES			
				Gaz	Taux d'Atténuation Cible en %	pression en millibars	type de signal*	durée du signal en milliseconde	phénomènes transitoires			phénomène continu
									Boules de Feu	Feux de Nuage	Durée des Feux de Nuage en seconde	
r1	F+	nc	nc	HCl	10,6	nc	nc	nc	nc	nc		nc
r2	F+	Fai	F+	HCl	10,6	35-50	nd (odc)	20-100	grave	nc	nc	nc
r3	F	Fai	M+	Cl2	11	35-50	nd (odc)	20-100	signi	nc	nc	nc
r4	F+	M+	nc	Cl2	11	50-140	odc	20-100	nc	nc	nc	nc

nc: non concerné par ce type d'aléa/d'intensité

* odc: onde de choc, nd: non déterminé -voir études de dangers ou cartes des intensités surpression pour certaines parties de zones-

nd (onde de choc): non déterminé par le "RANG" de "SIGALEA" mais connexe à une onde de choc

6.2.3. Les zones B :

La vocation des zones **B** est de n'accueillir de nouvelle population que de façon marginale par rapport à celle existante.

En plus des projets admis en zones de types **R** et **r** du présent PPRT, sont acceptés les aménagements de toutes constructions existantes non destinés à accueillir de nouvelles populations et la construction, en faible densité, de dents creuses.

Les zones « bleu foncé » B correspondent dans le présent PPRT à des zones réglementaires pour lesquelles l'intensité maximale de l'un au moins des deux types d'aléa (thermique ou toxique) est de niveau M+. Ces zones peuvent être soumises à un, deux ou trois types d'aléa.

Le tableau ci-après précise les caractéristiques de chaque zone B du présent PPRT.

Zone	NIVEAU D'ALEA			INTENSITES								
	TOXIQUE	SURPRESSION	THERMIQUE	TOXIQUES		SURPRESSIONS			THERMIQUES			
				Gaz	Taux d'Atténuation Cible en %	pression en milibars	type de signal*	durée du signal en milliseconde	phénomènes transitoires			phénomène continu
									Boules de Feu	Feux de Nuage	Durée des Feux de Nuage en seconde	
						> 1800(kW/m ²)s : T gra = 1800(kW/m ²)s : grave = 1000(kW/m ²)s : signi			> 8 kW/ŕh: T gra = 8 kW/ŕh: grave = 5kW/ŕh: signi			
B1	M+	nc	nc	Cl2	12,7	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc
B2a	M+	Fai	nc	Cl2	12,7	20-35	nd (odc)	20-100	nc	nc	nc	nc
B2b	M+	Fai	nc	Cl2	12,7	20-35	nd (odc)	20-100	nc	nc	nc	nc
B2c	M+	Fai	nc	Cl2	12,7	35-50	nd (odc)	20-100	nc	nc	nc	nc
B2d	M+	M+	nc	Cl2	12,7	50-140	odc	20-100	nc	nc	nc	nc
B2e	M+	nc	M+	Cl2	12,7	nc	nc	nc	signi	nc	nc	nc
B2f	M+	Fai	nc	Cl2	12,7	20-35	nd (defla)	>150	nc	nc	nc	nc
B3a	M+	Fai	M+	Cl2	12,7	35-50	nd (odc)	20-100	signi	nc	nc	signi
B3b	M+	Fai	M+	Cl2	12,7	20-35	nd (odc)	20-100	nc	nc	nc	signi
B3c	M+	Fai	M+	Cl2	12,7	35-50	nd (odc)	20-100	nc	nc	nc	signi
B3d	M+	M+	M+	Cl2	12,7	50-140	defla	150-1000	nc	signi	1	nc
B3e	M+	Fai	M+	Cl2	12,7	20-35	nd (odc)	20-100	signi	nc	nc	nc
B3f	M+	Fai	M+	Cl2	12,7	20-35	nd (defla)	>150	signi	nc	nc	nc

nc: non concerné par ce type d'aléa/d'intensité

* odc: onde de choc, defla: déflagration

nd (onde de choc): non déterminé par le "RANG" de "SIGALEA" mais connexe à une onde de choc, nd (defla): non déterminé par le "RANG" de "SIGALEA" mais connexe à un

6.2.4. Les zones b :

Les zones « bleu clair » **b** correspondent dans le présent PPRT à des zones réglementaires pour lesquelles l'intensité maximale de l'un au moins des trois types d'aléa thermique, toxique et surpression est de niveau M, et Fai respectivement. Ces zones peuvent être soumises à un, deux ou trois types d'aléa.

La vocation des zones b est de pouvoir accueillir tout nouvel aménagement ou construction, sauf les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables (voir définition en annexe 10 de la présente note). Ceci est possible sans restriction de population, mais sous réserve du respect des prescriptions formulées par le présent chapitre.

Le tableau ci-dessous précise les caractéristiques de chaque zone **b** du présent PPRT.

Zone	NIVEAU D'ALEA			INTENSITES								
	TOXIQUE	SURPRESSION	THERMIQUE	TOXIQUES		SURPRESSIONS			THERMIQUES			
				Gaz	Taux d'Atténuation Cible en %	pression en milibars	type de signal*	durée du signal en milliseconde	phénomènes transitoires			phénomène cont
									Boules de Feu	Feux de Nuage	Durée des Feux de Nuage en seconde	
b1	M	nc	nc	Cl2	12,7	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc
b2	M	Fai	nc	MeCl	15,2	20-35	nd (odc)	20-100	nc	nc	nc	nc

nc: non concerné par ce type d'aléa/d'intensité

nd (onde de choc): non déterminé par le "RANG" de "SIGALEA" mais connexe à une onde de choc

6.2.5. Les recommandations

Dans le cas où les prescriptions à mettre en œuvre pour la protection du bâti existant dépassent les seuils de :

10% de la valeur vénale des biens, et selon les cas, dans la limite de :

- 20 000€ lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique,
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public,

les mesures sont prescrites jusqu'à ces seuils puis elles sont recommandées au-delà.

Pour les projets nouveaux: il n'y a pas de recommandations dans le présent PPRT car toutes les mesures sont prescrites.

6.2.6. Tableau de synthèse du zonage réglementaire et des principales règles associées :

Type de zone	Types de mesures	Principales règles	Principales localisations
R	Mesures foncières	Mise en œuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique	Un bâtiment de 8 logements collectifs et les dépendances associées (parcelle BC013) en zone R5 à l'Est de la zone grisée.
	Mesures relatives à l'urbanisme	- urbanisation future interdite - quelques exceptions autorisées en lien direct avec l'entreprise à l'origine des risques, sous réserve de ne pas aggraver les risques (sauf procédure de SUP ou de révision du PPRT) et de se prémunir des risques.	Zone R1 en limite sud de la zone grisée, 150m à l'Est du Pont de Champ. Zone R2 en limite sud de la zone grisée, connexe à R1. Zone R3 en limite sud de la zone grisée, face au parking ARKEMA.
	Mesures sur le bâti futur	- bâti futur interdit sauf exceptions ci-dessus	Zone R4, rue de l'Herbette et en limite sud de la zone grisée, connexe à R1.
	Mesures sur le bâti existant	- pas de bâti existant outre le bâtiment de 8 logements collectifs soumis à procédure d'expropriation.	Zone R5, à l'Est de la zone grisée (contient le bâtiment en zone d'expropriation) Zone R6, à l'Est de la zone grisée, connexe à R5 et également extrême nord de la zone grisée (route de la Tour d'Avallon). Zone R7, route du Marais entre CEZUS-AREVA et ARKEMA, et également en limite Nord-Ouest de la zone grisée
r	Mesures foncières	- pas de bâtiments en zone r, donc pas d'instauration de droit de délaissement.	Zone r1 au nord de la zone grisée (zone de faibles dimensions).
	Mesures relatives à l'urbanisme	- urbanisation future interdite - quelques exceptions autorisées en lien direct avec l'entreprise à l'origine des risques, sous réserve de ne pas aggraver les risques (sauf procédure de SUP ou de révision du PPRT) et de se prémunir des risques.	Zone r2 au sud de la zone grisée, 100m à l'Est du Pont de Champ, connexe à la zone R2. Zone r3, au sud de la zone grisée, sur la RD1085b, connexe à la zone r2
	Mesures sur le bâti futur	- bâti futur interdit sauf exceptions ci-dessus.	Zone r4, au sud de la zone grisée, face au parking ARKEMA.
	Mesures sur le bâti existant	- pas de bâti existant.	
B	Mesures foncières	- sans objet.	Zone B1 : elle correspond géographiquement à la majorité du territoire soumis aux risques du PPRT2.
	Mesures relatives à l'urbanisme	-projets nouveaux interdits sauf en faible densité à l'intérieur des dents creuses ⁷	Zones B2a à B2f: plus proches de la zone grisée que la zone B1 et donc soumise à plus d'aléas qu'en zone B1, notamment en plus de l'aléa toxique soumis à l'aléa surpression (ou thermique pour B2e).
	Mesures sur le bâti futur	- pour les constructions en faibles densité des dents creuses : prescriptions de confinements (B1, B2, B3), et prescriptions de renforcement face aux aléas de surpression (toutes les zones B2 sauf B2e et toutes les zones B3), et prescriptions d'isolation thermiques du bâtis face aux aléas thermiques (toutes les zones B3 et la zone B2e).	

	Mesures sur le bâti existant	<ul style="list-style-type: none"> - obligation de travaux : - dispositif de confinement en zones B1, B2 et B3, - renforcement face aux aléas de surpression (toutes les zones B3 et B2 sauf B2e) - isolation thermiques du bâti face aux aléas thermiques (toutes les zones B3 et la zone B2e). 	Zones B3a à B3f: plus proches de la zone grisée que les zones B2, et donc soumises à plus d'aléas qu'en zones B2 (soumises aux trois types d'aléas: toxique, surpression et thermique).
b	Mesures foncières	- sans objet.	Zone b1: située en limite sud du périmètre d'exposition aux risques. Zone b2: situé au nord de la zone grisée en limite du périmètre d'exposition aux risques.
	Mesures relatives à l'urbanisme	-projets nouveaux autorisés sauf ERP difficilement évacuables. Les projets autorisés le sont sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions sur le bâti.	
	Mesures sur le bâti futur	<ul style="list-style-type: none"> - pour les constructions autorisées: - prescription d'un dispositif de confinement en zone b1et b2 - prescription de résistance face à l'aléa de surpression en zone b2. 	
	Mesures sur le bâti existant	<ul style="list-style-type: none"> - obligation de travaux : - dispositif de confinement en zones b1 et b2 - renforcement du bâti face à l'aléa de surpression en zone b2. 	

⁷Une dent creuse est une surface très limitée non construite, située au sein d'un espace déjà urbanisé de taille bien supérieure. La faible densité se rapporte aux constructions comme aux populations

6.2.7. Stratégie concernant les infrastructures

La vocation première des PPRT est la maîtrise de l'urbanisation autour des sites SEVESO seuil haut. Ainsi le guide méthodologique PPRT indique en page 11 que l'objectif des PPRT est double : *d'une part, aider à résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé, d'autre part, mieux encadrer l'urbanisation future. La démarche des PPRT se veut au service de la sécurité des personnes, populations, du maintien d'activités industrielles performantes, et d'un développement durable des territoires.*

En complément de ces mesures de maîtrise de l'urbanisation, le guide méthodologique national PPRT prévoit que le PPRT peut prévoir des mesures sur les usages des infrastructures de transport et les équipements recevant du public. Les mesures proposées par le plan doivent concerner des usages permanents ou réguliers des équipements ou des espaces (cf. page 96 du guide méthodologique PPRT).

La présente section décrit la stratégie retenue concernant les infrastructures. Cette stratégie se base sur le tableau page 96 du guide méthodologique national :

1°) Hiérarchisation des infrastructures routières :

Les infrastructures routières répertoriées dans la carte des enjeux (cf. annexe 7 de la note de présentation) sont hiérarchisées en fonction de leur Trafic Moyen Journalier annualisé (TMJa) en trois classes (structurantes, secondaires, moindre niveau) :

- **Infrastructure routière structurante nationalement : RN85.** La route nationale 85 est une infrastructure structurante de niveau national, dont le gestionnaire est la DIR Centre Est.
- **Infrastructures routières de second ordre (routes départementales) : RD1085b, RD529** (gestionnaire : Conseil Général de l'Isère).
- **Infrastructures routières de moindre niveau : chemin de l'Herbette, RD112 (rue du Moulin), route de l'Electrochimie, route de la Tour d'Avallon.**

2°) Mesures spécifiques appliquées à l'infrastructure structurante RN85 et son itinéraire de délestage éventuel RD1085b en zone R et r :

Conformément à la doctrine nationale PPRT (guide méthodologique page 97), prescrivant la construction d'ouvrage de protection des infrastructures structurantes, et suite à la consultation des POA intégrant la demande des communes de Jarrie et Champ sur Drac d'assurer la sécurité des personnes transitant en zones rouges, il est décidé :

- d'imposer l'élaboration d'études de faisabilité de travaux de protection de la RN 85 et de son éventuel axe de délestage RD 1085 b contre les aléas de nature thermique et surpression, en zones R et r,
- de mettre en œuvre les travaux de protection dans les limites techniques et économiques qui seront précisées par l'étude de faisabilité.

Ainsi, un courrier a été adressé dans ce sens à la DIR Centre Est par le Préfet le 23 juillet 2014. Ce courrier est joint en annexe à la présente note de présentation.

Les études de faisabilité et les travaux étant prescrits directement au gestionnaire par le Préfet, ces prescriptions n'apparaissent pas dans le règlement.

3°) Mesure spécifique appliquée à l'infrastructure de moindre niveau (voie communale) du chemin de l'Herbette :

Suite au courrier DREAL du 24 décembre 2013 au Préfet de l'Isère et aux courriers du Préfet de l'Isère au maire de Jarrie et au directeur d'ARKEMA datés du 26 décembre 2013 (pendant la phase de consultation des POAs), cf. annexe 11 de la présente note de présentation : il est décidé d'interdire la circulation du public sur le chemin de l'Herbette traversant la zone R4 (cf. mesures RPP du règlement). Cette position se justifie par le fait que cet axe de desserte traversant l'usine peut être facilement contourné (via la RD1085b, et la rue Benoît Duperrier) par un itinéraire traversant des zones d'aléas TF+ sur un moindre linéaire. Voir également rapport et courriers en annexe 11 à la présente note de présentation.

4°) Mesure d'usage pour l'ensemble des infrastructures routières :

En plus des mesures spécifiques 2°) et 3°) ci-avant, des mesures générales sont prises pour l'ensemble des infrastructures routières existantes à la date d'approbation du plan et traversant des zones R, r, B et b, ainsi que pour la gestion des espaces (terrain nu et jardins ouvriers). En particulier, la mise en œuvre des mesures ci-après (utilisation et exploitation) imposera la mise en œuvre de l'adaptation de la signalisation routière.

Mesures relatives à l'utilisation, à compter de la date d'approbation du présent PPRT :

Interdiction a) : en zones R, r, B (cf. mesure RPP, rPP, BPP du règlement) : Interdiction de tous usages de nature à augmenter dans les zones R la présence de population, notamment :

- le stationnement sur les parcelles de la zone pour des besoins autres que ceux correspondant à la destination de ces parcelles,
- l'occupation temporaire ou permanente de caravanes, de campings-cars ou de résidences mobiles,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public venant de l'extérieur de la zone, sauf ceux à caractère temporaire sur terrain nu (leur interdiction ou leur autorisation relève du pouvoir de police du maire ou du préfet).
- le balisage ou la diffusion d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou cyclistes incitant à circuler dans la zone.
- l'usage des jardins ouvriers de la parcelle BC014 en zone R

Interdiction b) : interdiction de la présence de dépôts de produits inflammables, toxiques par combustion ou explosifs sauf ceux des industriels à l'origine du risque, ou le stationnement de véhicules contenant de tels produits autres que leur carburant.

Prescription c) : Pour les voiries routières situées en zones R et r (RN85, RD1085b, route de l'Electrochimie, route de la Tour d'Avallon, R112) ainsi que pour la RN85 en zone B1, B2 et B3, les dispositions sont prises par les gestionnaires de ces voiries pour réguler le trafic et interdire l'arrêt dans la zone. L'idée directrice de cette prescription est la mise en

œuvre d'un système de régulation de trafic permettant de garantir une circulation fluide, en particulier sur l'axe structurant RN85 et son itinéraire de délestage éventuel RD1085b. Un lien sera également établi avec le plan particulier d'intervention de la plate-forme en vue du traitement d'un éventuel accident.

Mesures relatives à l'exploitation :

Les voiries seront équipées par leurs gestionnaires, **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT, de dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone :

- du risque technologique présent,
- de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque, de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

Dans un délai de 5 ans, les gestionnaires des voiries doivent prendre des dispositions interdisant aux usagers d'entrer dans la zone d'exposition aux risques en cas d'alerte, et permettant aux usagers présents sur les voies une sortie rapide de la zone d'exposition aux risques en cas d'alerte. Par exemple : mise en place de feux tricolores, ou de barrières d'interdiction d'accès à action automatique en cas d'alerte.

Dans un délai d'un an, les gestionnaires des entreprises implantées dans les zones mettent en place une information à destination du personnel et du public qui accèdent aux parties situées dans les zones de type R, r, B, b sur :

- les risques (formation du personnel sédentaire, information sur site pour les professionnels, etc.)
- les dispositions à prendre en cas d'alerte (plan de confinement,...).

NB : Concernant les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones de risques **R, r, B, b** : elles pourront être mises en place pour un axe donné à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du présent PPRT (et pas forcément à l'entrée et à la sortie de chaque zone R, r, B, b).

5°) Le cas de la voie ferrée RFF :

Selon le guide méthodologique national, les mesures envisageables à la lecture du tableau page 97 sont moins contraignantes pour les voies RFF que celles à imposer à l'infrastructure routière structurante (RN85). En effet : *la construction d'ouvrages de protection peut être prescrite* par le PPRT pour les infrastructures lourdes de transports collectifs -ici voies RFF- alors que le PPRT doit prescrire ces ouvrages de protection pour les voies routières structurantes : *Prescriptions:(...) construction d'ouvrage de protection des infrastructures* sans terme modérateur. Étant donné que ce tableau est modéré par le texte page 96 du guide qui le présente comme les « mesures envisageables », il est décidé de ne pas prescrire les études et constructions d'ouvrage de protection pour les voies RFF en zone R4, mais de les recommander afin de conserver, conformément à l'esprit de la doctrine nationale, une modération entre les prescriptions prévues sur la RN85 et celles concernant les voies RFF. Ce choix de recommandation suit les directives postérieures au guide méthodologique de 2007, notamment la circulaire du 30 mars 2012 (cf. annexe 12 à la présente note de présentation), qui préconise l'usage du

PPI et non du PPRT pour la gestion des voies ferroviaires voyageurs impactées par des accidents potentiels sur les sites industriels à l'origine du PPRT.

Les échanges avec RFF montrent qu'avant l'approbation du plan, le fonctionnement normal de la ligne voyageur Grenoble-Gap traversant la zone R4, n'implique aucun stationnement ni arrêt dans la zone, ce qui est conforme à la doctrine PPRT.

En revanche, le mode de fonctionnement avant l'approbation du plan n'exclut pas totalement et explicitement, des arrêts ou stationnements de trains voyageurs dans la zone R4 dans un mode de fonctionnement dit « dégradé » (même si a priori selon RFF *en fonctionnement dégradé (obstacle, train en panne...)* en général les trains retenus en amont et aval de l'incident le sont dans les gares encadrantes et à quai). Ces arrêts et stationnements ne sont pas acceptables en zone R4 et il est donc imposé par le PPRT l'interdiction des arrêts et stationnements des trains voyageurs dans la zone R4, sauf urgence justifiée par l'application des règles de sécurité propres à l'exploitation ferroviaire. (ex : véhicule en travers de la voie). Cette prescription du PPRT va dans le sens de la sécurité par rapport à la situation existante avant approbation du plan.

Enfin, il est précisé par RFF que le TMJa est de 23 trains/jour (16 trains voyageurs, 3 fret, 4 autres -vides, loco seules, train entretien ou déneigement-). La circulation est plus faible les week-ends (12 trains voyageurs maximum par jour pour un week-end de pointe « neige »). Ainsi, il est avéré que l'usage de la voie avant approbation du plan est proche de la capacité maximale de la voie. Les prescriptions du PPRT interdisent l'augmentation de capacité de cette voie, sauf si les études et travaux de protections recommandés sont mis en œuvre et efficaces, auquel cas, la voie une fois protégée pourrait connaître une augmentation de trafic, ce qui nécessiterait au préalable une révision du PPRT. Les mesures de gestion de trafic suivent les principes de la circulaire du 30 mars 2012 (rappelée en annexe 12 à la présente note de présentation) en lien avec le PPI.

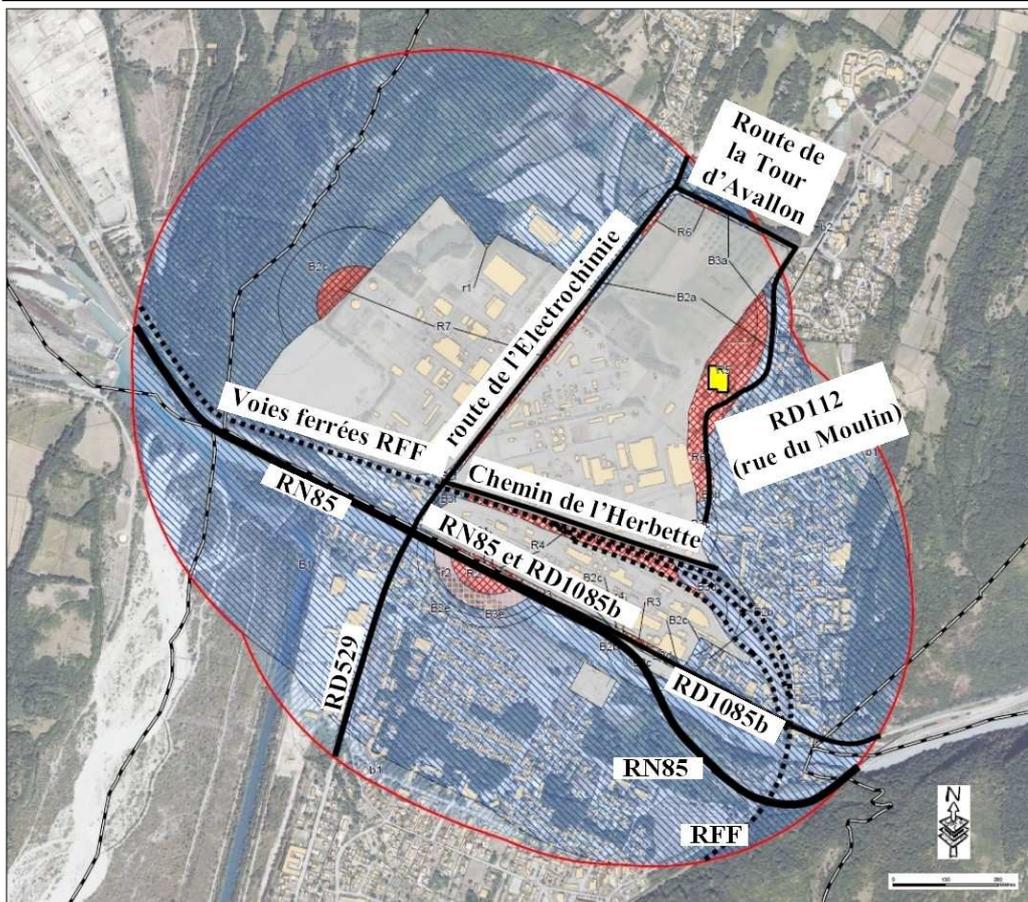
La carte de synthèse et le tableau page suivante proposent une synthèse des mesures prises sur les infrastructures dans le cadre de la présente révision du PPRT de Jarrie.

6°) Précision de la notion de riverains de la voie :

La notion de « riverains de la voie » est utilisée dans le règlement. Il est précisé que la notion de riverains des voies dans le cadre de ce PPRT concerne la desserte locale, à savoir : industriels, Basse Jarrie et nord de Champ sur Drac et hameau vers le pont RFF à Notre Dame de Mésage.

En zone R, r et B3 et B2, la circulation de TMD autre que pour la desserte des riverains des voies est interdite, sauf sur les axes RN85 et RD1085. La circulation routière TMD reste autorisée en zone B1 (aléa uniquement toxique – pas de suppression ni d'aléa thermique) sans autre contrainte que la réglementation TMD elle-même. Finalement la circulation routière TMD reste autorisée sur la RD529 et la RN85 et son itinéraire de délestage éventuel par la RD1085b.

Synthèse des infrastructures traversant une zone R du PPRT



Voie	Principales mesures
RN 85 et délestage sur RD1085b	En zone R et r : étude de faisabilité d'ouvrages de protection prescrite par le Préfet et mise en œuvre des travaux de protection de la voie définis par cette étude + en zone R, r et B: interdictions de stationnement et d'arrêt, interdiction d'accès en cas de risque techno et régulation de trafic.
Chemin de l'Herbette	Interdiction à la circulation du public
Autres voies routières	Interdictions de stationnement et d'arrêt, interdiction d'accès en cas de risque techno et régulation de trafic.
RFF	En zone R : interdiction d'arrêt et stationnement des trains voyageurs, sauf urgence justifiée par l'application des règles de sécurité propres à l'exploitation ferroviaire.

6.3. Choix de l'ordre de priorité des mesures foncières

L'unique secteur soumis à mesures foncières est soumis à procédure d'expropriation pour utilité publique dès approbation du présent plan.